

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 46		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 25 no Tetepa 1984
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113000.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	pages
1984 12 juil. Arrêté n° 1299 AE portant approbation de la convention d'aide à l'investissement entre le territoire de la Polynésie française et la SARL « Société avicole du Pacifique » (SAVIPAC)	1428
20 juil. Arrêté n° 1336 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Pacific plastiques pour son activité de fabrication de bouteilles en plastique	1429
20 juil. Arrêté n° 1337 AE portant agrément des investissements de la Polynésie française de la SARL « Tahiti biscuits » pour son activité de biscuiterie à Tahiti	1430
20 juil. Arrêté n° 1338 AE abrogeant l'arrêté n° 394 AE du 8 avril 1983, suspendant l'arrêté n° 227 AE du 19 février 1983 portant agrément de la société anonyme « Gerald Garnier » devenue la société anonyme générale de construction (S.A. G.C.)	1430
20 juil. Décision n° 1345 SCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 84/18 et 84/19 du 20 juin 1984	1431
20 juil. Arrêté n° 1346 AE accordant une subvention à l'association artisanale « Te Vaimareva » à titre d'aide du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat	1432
20 juil. Arrêté n° 1347 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tahiti Conquest Airlines (T.C.A.) pour son activité de communications aériennes interinsulaires	1433

20 juil. Arrêté n° 1348 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son extension d'activité de production de sacs plastiques	1434
23 juil. Arrêté n° 1363 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA « Société hôtelière de la baie de Cook » pour son projet hôtelier à Moorea	1434
23 juil. Arrêté n° 2115 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984	1435
24 juil. Arrêté n° 1367 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui fixe les nouveaux tarifs du golf d'Atimaono à compter du 1er août 1984	1436
24 juil. Arrêté n° 1368 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à conclure un marché à commande avec la société Obun Intereurope pour la fourniture de documents publicitaires en 1984 dans la limite de 14 millions FCP	1437
24 juil. Arrêté n° 1369 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/84 OPATTI du 22 juin 1984 portant ouverture au budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, section fonctionnement, exercice 1984, de la ligne budgétaire 62288 relative à la représentation France métropolitaine, pour un montant de 5.000.000 FCP	1438
24 juil. Arrêté n° 1370 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à contribuer aux frais de séjour des clients SPECIFIC dans la limite de 4.400.000 FCP	1439

24 juil. Arrêté n° 1371 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une nouvelle convention avec la Société «Alford Leisure enterprises, Inc.» pour la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Amérique du Nord, à compter du 1er août jusqu'au 31 décembre 1984, dans la limite de 7,6 millions FCP 1439

24 juil. Arrêté n° 1372 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la Société «Alford Leisure enterprises, Inc.» pour la promotion de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, du 1er août au 31 décembre 1984, dans la limite de 5,5 millions FCP 1440

24 juil. Arrêté n° 1373 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un avenant à la convention n° 1/84 OPATTI du 3 janvier 1984 relative à la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Europe pour l'année 1984 1441

24 juil. Arrêté n° 1374 STT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention avec le territoire de la Polynésie française, relative aux frais de fonctionnement de la représentation de l'O.P.A.T.T.I. sur le marché métropolitain à compter du 1er juillet 1984, pour un montant maximal de 8 millions de FCP 1442

31 juil. Arrêté n° 2219 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984 1443

Extraits 1444

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1984 23 juil. Décision n° 2106 IDV.AU autorisant l'organisation en lotissement sous forme de condominium, de l'ensemble hôtelier et de loisirs, sur la terre Tiahura sise à Haapiti - commune de Moorea-Maiao 1447

30 juil. Avenant n° 2200 IDV.AU à la décision n° 115 IDV.AU du 16 janvier 1984 autorisant la réalisation du lotissement dénommé Temaru Ata ; par la SCI «compagnie financière d'Océanie Polynésie», à Punaauia, P.K. 16.700, côté montagne 1448

30 juil. Décision n° 2201 IDV.AU autorisant l'extension du lotissement de M. Eugène Oliver sis à Afaahiti - commune de Taia-rapu-Est 1449

31 juil. Avenant n° 2208 IDV.AU à la décision n° 375 IDV.AU du 22 janvier 1982, autorisant la réalisation des travaux d'aménagement de la première tranche de la zone d'habitation Taapuna, sise à Punaauia 1449

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail et des lois sociales. — a) Avis envisa-

geant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises de transport aérien de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective signé le 19 juin 1984, 1450

b) Avenant n° 1 du 19 juin 1984 à la convention collective du travail des entreprises de transport aérien de la Polynésie française, 1450

c) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises de transport aérien de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective signé le 19 juin 1984, 1459

d) Avenant n° 2 du 19 juin 1984 portant dérogation à diverses dispositions de l'avenant n° 1 du 19 juin 1984 de la convention collective du travail des entreprises de transport aérien de la Polynésie française 1459

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 1460

Annonces diverses 1460

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1299 AE du 12 juillet 1984 portant approbation de la convention d'aide à l'investissement entre le territoire de la Polynésie française et la SARL "Société Avicole du Pacifique" (SAVIPAC).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux minimaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'article 19 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 portant sur les obligations conventionnelles des entreprises agréées au code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 portant agrément

au code des investissements de la SARL "Société Avicole du Pacifique";

Vu l'article 8 de l'arrêté n° 47 AE susvisé;

Vu la convention d'aide à l'investissement du 27 avril 1984;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la convention passée le 27 avril 1984 liant le territoire de la Polynésie française et la SARL "Société Avicole du Pacifique" conformément à l'article 19 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 susvisée.

Art. 2. — Le haut-commissaire est habilité à signer la dite convention.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des douanes, le chef du service des contributions directes et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1336 AE du 20 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Pacific Plastiques pour son activité de fabrication de bouteilles en plastique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n°s 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements

et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 8 septembre 1983 de M. Johnny Seow;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 février 1984 par M. Johnny Seow;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 912 AE du 21 mars 1984;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 mars 1984;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la SARL *Pacific Plastiques* au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 8 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la création d'une usine de fabrication de bouteilles en plastique.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de 24.205.365 F CFP, conformément au rapport de présentation n° 912 AE susvisé.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL *Pacific Plastiques* bénéficie d'un montant d'exonération fiscale décrit à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 3.253.635 F CFP soit un taux de 13,44% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL *Pacific Plastiques* bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à hauteur de 3.253.635 F CFP.

Art. 5. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SARL *Pacific Plastiques* et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7. — Le chef du service des affaires économiques et le chef du service des douanes, sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1337 AE du 20 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Tahiti Biscuits" pour son activité de biscuiterie à Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 28 octobre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 6 avril 1984 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la SARL "Tahiti Biscuits" au titre d'entreprise de production et de transformation, entrant dans la catégorie G prévue à l'article 8 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la création d'une biscuiterie et pâtisserie industrielle.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 22.904.835 F.CFP (vingt deux millions neuf cent quatre mille huit cent trente cinq), conformément au rapport de présentation n° 055 AE susvisé.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL "Tahiti Biscuits" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de 5.726.206 FCF (cinq millions sept cent vingt six mille deux cent six), soit un taux de 25% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Tahiti Biscuits" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : 50.000 F.CFP (cinquante mille).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Tahiti Biscuits" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 2.447.365 F.CFP (deux millions quatre cent quarante sept mille trois cent soixante cinq).

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL "Tahiti Biscuits" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 2.083.601 F.CFP (deux millions quatre vingt trois mille six cent un).

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL "Tahiti Biscuits" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 5% du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 1.145.240 F.CFP (un million cent quarante cinq mille deux cent quarante).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL "Tahiti Biscuits" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des douanes, le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1338 AE du 20 juillet 1984 abrogeant l'arrêté n° 394 AE du 6 avril 1983, suspendant l'arrêté n° 227 AE du 19 février 1983 portant agrément de la société anonyme "Gérald Garnier" devenue la société anonyme générale de construction (S.A.G.C.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organi-

sation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 522 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 227 AE du 19 février 1982 portant agrément de la société anonyme Gérald Garnier ;

Vu l'arrêté n° 394 AE du 6 avril 1983 suspendant l'arrêté n° 227 AE du 19 février 1982 ;

Vu la demande de la société anonyme générale de construction du 16 mars 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 394 AE du 6 avril 1983 suspendant l'arrêté n° 227 AE du 19 février 1982 portant agrément de la société anonyme Gérald Garnier, est abrogé.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté d'agrément n° 227 AE du 19 février 1982 susvisé sont applicables à la société anonyme générale de construction.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1345 SCG du 20 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 84-18 et 84-19 OTHS du 20 juin 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 du 27 juin 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 juin 1984 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social en sa séance du 20 juin 1984 :

- délibération 84-18 OTHS adoptant de nouvelles orientations en vue de la réforme de l'office territorial de l'habitat social et de ses modalités d'application ;
- délibération 84-19 OTHS adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i., commissaire de gouvernement auprès de l'office territorial de l'habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-18 OTHS du 20 juin 1984 adoptant de nouvelles orientations en vue de la réforme de l'office territorial de l'habitat social et de ses modalités d'application.

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social,

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office Territorial de l'Habitat Social" ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par les décisions n° 1657 SGCG du 23 août 1979 ; n° 1785 SGCG du 19 octobre 1979 ; n° 1900 FSH/AU du 23 octobre 1979 ; n° 1985 OTHS du 13 novembre 1980 ; n° 1228 SGCG du 15 décembre 1982 ; n° 1238 SGCG du 17 décembre 1982 ;

Vu le rapport de réorganisation de l'office territorial de l'habitat social établi par M. Alex Le Sausse ; détaché comme expert par la CCCE ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social adopte les orientations nouvelles à savoir :

- la réservation des logements sociaux aux familles dont l'ensemble des revenus ne dépasse pas deux fois et demi le SMIG avec un supplément forfaitaire de 20% au delà de 3 enfants à charge ;
- l'accès direct à la propriété des logements en octroyant aux attributaires un prêt individuel en complément d'un effort préalable d'épargne et d'une aide forfaitaire au logement ;

- la diversification de la gamme des produits offerts (habitations individuelles ou collectives, finies ou non, parcelles de terrains viabilisées, immeubles collectifs type R + 2 plutôt à vocation locative) ;
- l'association des communes à la conception, à la réalisation et à la gestion des lotissements par une convention préalable ;
- la clarification des règles de gestion des lotissements (séparation du loyer du prix des charges de gestion, indexation des charges de gestion, non uniformisation des loyers...) ;
- la définition du caractère juridique de l'office territorial de l'habitat social comme établissement industriel et commercial, la refonte de ses règles de fonctionnement et sa réorganisation en fonction de ses missions réelles.

Art. 2.— Afin d'appliquer ses orientations, dans les meilleures conditions, le conseil d'administration émet le vœu que les autorités compétentes prennent les mesures suivantes :

- un régime d'aide pour la construction et l'amélioration des logements dans le territoire ;
- une modification de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social ;
- une refonte intégrale de la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 et des textes subséquents fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;
- la possibilité de l'examen de la création d'un service territorial de l'urbanisme et du logement.

Art. 3.— Pour harmoniser la situation juridique des logements formant le patrimoine existant avec ses nouvelles orientations, le conseil d'administration adopte le principe de céder la propriété des logements existant de manière progressive après étude, lotissement par lotissement, et cas par cas et après qu'une convention tripartite de substitution de débiteur entre l'office territorial de l'habitat social, la caisse centrale de coopération économique et la Socrédo ait été signée.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

La présidente du conseil
d'administration,

R. SALVANAYAGAM.

H. HONG KIOU.

DELIBERATION n° 84-19 OTHS du 20 juin 1984 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1984.

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social,

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office Territorial de l'Habitat Social" ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social modifiée par les décisions n° 1667 SGCG du 23 août 1979 ; n° 1785 SGCG du 19 octobre 1979 ; n° 1900 FSH/AU du 23 octobre 1979 ; n° 1985 OTHS du 13 novembre 1980 ; n° 1228 SGCG du 15 décembre 1982 ; n° 1238 SGCG du 17 décembre 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration autorise l'exécution des travaux d'aménagement du virage voie 2, face à la station d'épuration du lotissement social Erima flot E ainsi que les travaux de terrassement (remblais) du quartier Buchin à Pirae.

Art. 2.— Un crédit budgétaire de 13.200.000 FCP est ouvert à cette fin par imputation sur le chapitre "Acquisitions foncières".

Art. 3.— Modification budgétaire :

	en +	en -
27990 Travaux Erima	5.000.000	
29108 Travaux Buchin	8.200.000	
23006 Acquisitions foncières		13.200.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

La présidente du conseil
d'administration,

R. SALVANAYAGAM.

H. HONG KIOU.

ARRETE n° 1346 AE du 20 juillet 1984 accordant une subvention à l'association artisanale "Te Vaimareva" à titre d'aide du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la décision n° 1303 AE du 31 décembre 1982 portant intégration du bureau de développement dans le service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 641 AE du 6 avril 1984 portant ouverture du programme 1984 initial du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu la demande de Mme Tepati Turoa, présidente de la dite association, en date du 2 mars 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat en séance du 13 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'association artisanale "Te Vaimareva" sise à Papeete-Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 100.000 FCP (cent mille francs CP) pour financer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

Art. 2.— La somme sera versée sur le compte n° 48744 H ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

Art. 3.— La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques sera

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1347 AE du 20 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tahiti Conquest Airlines (T.C.A.) pour son activité de communications aériennes interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n°s 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 18 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 14 septembre 1983 de M. Thion ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 février 1984 par M. Thion ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 mars 1984 ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 244 AC du 7 mars 1984 ;

Vu la note n° 906 AE du 20 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la S.A. Tahiti Conquest Airlines au titre d'entreprise de communications interinsulaires, entrant dans la catégorie F prévue à l'article 7 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la remise en exploitation d'une entreprise de transport aérien.

Art. 2.— Le montant hors droit de l'investissement est de : 53.630.000 F CFP, conformément à la note n° 906 AE susvisée.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Tahiti Conquest Airlines, bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivant plafonné à hauteur de 16.089.000 F CFP, soit un taux de 30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Tahiti Conquest Airlines (T.C.A.) bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 370.000 F CFP.

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Tahiti Conquest Airlines (T.C.A.) bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux.
- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans.
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus sur les capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 9.989.000 F CFP.

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Tahiti Conquest Airlines bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 3.000.000 F CFP.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Tahiti Conquest Airlines bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison du tiers (1/3) des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 480.000 francs CFP.

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Tahiti Conquest Airlines bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 4,20% du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 2.250.000 francs CFP.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la SA Tahiti Conquest Airlines et le territoire de Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le chef du service des affaires économiques, le chef des douanes, le chef du service des contributions directes, le chef du service des domaines et de l'enregistrement, sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1348 AE du 20 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son extension d'activité de production de sacs plastiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 10 octobre 1983 de M. Tournier ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 23 février 1984 par M. Tournier ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 887 AE du 16 mars 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à l'entreprise individuelle Polysacs au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 8 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour l'extension d'une usine de fabrication de sacs plastiques.

Art. 2.— Le montant hors droit de l'investissement est de : 33.165.220 F CFP, conformément au rapport n° 887 AE susvisé.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle Polysacs, bénéficie d'un montant d'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 4.902.780 F CFP, soit un taux de 14,78% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 et 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle Polysacs bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération fiscale est plafonné à hauteur de 4.902.780 F CFP.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre l'entreprise individuelle Polysacs et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques et le chef du service des douanes sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1363 AE du 23 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" pour son projet hôtelier à Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définis-

sant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n°s 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la déclaration d'intention d'investir du 5 septembre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 10 novembre 1983 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 5 avril 1984 ;

Vu le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la création d'un établissement hôtelier à Moorea.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 478.573.894 F.CFP (*quatre cent soixante dix huit millions cinq cent soixante treize mille huit cent quatre vingt quatre*) conformément au rapport de présentation n° 418 STT susvisé.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook", bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de : 119.643.473 F.CFP (*cent dix neuf millions six cent quarante trois mille quatre cent soixante treize*), soit un taux de 25% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément à l'article 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : 6.253.000 F.CFP (*six millions deux cent cinquante trois mille*).

Art. 5. — Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- affranchissement de l'impôt sur les revenus sur les capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 52.797.195 F.CFP (*cinquante deux millions sept cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt quinze*).

Art. 6. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 10.773.106 F.CFP (*dix millions sept cent soixante treize mille cent six*).

Art. 7. — Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50% de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 13.320.000 F.CFP (*treize millions trois cent vingt mille*).

Art. 8. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 7,36% du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 36.500.172 F.CFP (*trente six millions cinq cent mille cent soixante douze*).

Art. 9. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA "Société Hôtelière de la Baie de Cook" et le territoire de Polynésie française.

Art. 10. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11. — Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des douanes, le chef du service des contributions directes, le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2115 TLS du 23 juillet 1984 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1984 TLS du 9 juillet 1984 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984 ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des chantiers de développement lors de sa séance du 7 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi les chantiers de développement ci-après :

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
Circonscription des îles Sous-le-Vent				
Huahine	160	Nettoyage de la rivière à Faie et entretien des routes	12	5
	161	Nettoyage des bords du lac Maeva et entretien des routes	12	5
	162	Nettoyage des rivières et plages à Fare et entretien des routes	12	5
Tumaraa	163	Nettoyage et enrochement des caniveaux de Vaiaau-Tahateao	10	6
	164	Débroussaillage et nettoyage de la route de pénétration à Tetooroa-Tevaitoa	8	6
Taputapuatea	165	Aménagement de la route de ceinture à Avera-Côte Est	4	15
	166	Assainissement de la route du temple protestant de Faaroa	4	5
	167	Assainissement de la route de Hotopuu à Opoa	4	5
Uturoa	168	Nettoyage de la route de pénétration de Tepua et curage des ruisseaux	6	6
	169	Nettoyage des routes de pénétration à Faretara (Tahina)	6	6
	170	Nettoyage à Apooiti (routes - ruisseaux - village)	6	6
	171	Nettoyage à Hopa (Tonoï)	6	5
Tahaa	172	Assainissement à Tiva-Ruutia	10	8
	173	Assainissement à Tapuamu-Murifenua	11	7
Maupiti	174	Nettoyage du village	4	9
Bora-Bora	175	Nettoyage des routes, des rivières, des routes d'accès au bassin à Anau	5	10
Circonscription des Marquises				
Subdivision administrative des îles Marquises	176	Nettoyage du quartier administratif	8	6

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1367 STT du 24 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-84 OPATTI du 22 juin 1984 qui fixe les nouveaux tarifs du golf d'Atimaono à compter du 1^{er} août 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "Service territorial du tourisme de la Polynésie française", rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. en date du 22 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-84 OPATTI du 22 juin 1984 fixant les nouveaux tarifs du golf d'Atimaono à compter du 1^{er} août 1984.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 9-84 OPATTI du 22 juin 1984 fixant les nouveaux tarifs du golf d'Atimaono à compter du 1er août 1984.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er août 1984, les tarifs appliqués au golf d'Atimaono sont les suivants :

Entrée joueur

- entrée joueur : 1.300 FCP/jour
- entrée joueur (moins de 18 ans) : 500 FCP/jour
- entrée visiteur : 500 FCP/jour

Abonnements : 3 mois

- adulte : 10.000 FCP
- couple : 17.000 FCP
- moins de 18 ans : 4.000 FCP

Art. 2.— Le directeur général est habilité à consentir des réductions spéciales dans les conditions approuvées par le conseil d'administration notamment au profit des scolaires et des sportifs sélectionnés pour représenter le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI :

Un administrateur,

Louis SAVOIE.

Le président,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1368 STT du 24 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à conclure un marché à commande avec la société Obun Intereurope pour la fourniture de documents publicitaires en 1984 dans la limite de 14 millions FCP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "Service territorial du tourisme de la Polynésie française" rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. en date du 22 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à conclure un marché à commande avec la société Obun Intereurope pour la fourniture de documents publicitaires en 1984 dans la limite de 14 millions FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 10-84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à conclure un marché à commande avec la société Obun Intereurope pour la fourniture de documents publicitaires en 1984 dans la limite de 14 millions FCP.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est autorisé à conclure, avec la société Obun Intereurope, à Tokyo, Japon, un marché à commande pour la fourniture de documents publicitaires, en 1984, dans la limite de quatorze millions FCP (14.000.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'OPATTI, exercice 1984, imputation budgétaire 6071.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI :

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1369 STT du 24 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-84 OPATTI du 22 juin 1984 portant ouverture au budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, section fonctionnement, exercice 1984, de la ligne budgétaire 62288 relative à la représentation France métropolitaine, pour un montant de 5.000.000 FCP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "Service territorial du tourisme de la Polynésie française", rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. en date du 22 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-84 OPATTI du 22 juin 1984 portant ouverture au budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, section de fonctionnement, exercice 1984, de la ligne budgétaire 62288 relative à la représentation France métropolitaine, pour un montant de 5 millions FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 11-84 OPATTI du 22 juin 1984 portant ouverture au budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, section de fonctionnement, exercice 1984, de la ligne budgétaire 62288 relative à la représentation France métropolitaine, pour un montant de 5 millions FCP.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est ouverte, au budget de l'OPATTI, section de fonctionnement, exercice 1984, la ligne budgétaire 62288 relative à la représentation France métropolitaine. Cette ligne budgétaire sera dotée d'un montant de cinq millions FCP (5.000.000 FCP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI :

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1370 STT du 24 juillet 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à contribuer aux frais de séjour des clients SPECIFIC dans la limite de 4.400.000 FCP.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé «service territorial du tourisme de la Polynésie française», rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11/83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T. 3 du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. en date du 22 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à contribuer aux frais de séjour des clients SPECIFIC dans la limite de 4.400.000 FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 12/84 OPATTI du 22 juin 1984 *autorisant le président assisté du directeur général de l'office de*

promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à contribuer aux frais de séjour des clients SPECIFIC dans la limite de 4.400.000 FCP.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11/83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est autorisé à participer à 50% des frais de séjour des clients SPECIFIC arrivés à Tahiti entre le 1er et le 31 décembre 1983, dans la limite de quatre millions quatre cent mille FCP (4.400.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'OPATTI, exercice 1984, imputation budgétaire 6257.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI,

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1371 STT du 24 juillet 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une nouvelle convention avec la société «Alford Leisure Enterprises INC.» pour la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Amérique du Nord, à compter du 1er août jusqu'au 31 décembre 1984, dans la limite de 7,6 millions FCP.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé «Service territorial du tourisme de la Polynésie française», rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11/83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 675 STT du 12 avril 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/83 OPATTI du 22 décembre qui autorise le président assisté du directeur général p.i. de l'O.P.A.T.T.I. à passer une convention avec la société Alford Leisure Enterprises INC. pour la représentation et la promotion de la Polynésie française, en 1984, en Amérique du Nord pour un montant maximum de 31.000.000 FCFP ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une nouvelle convention avec la Sté « Alford Leisure Enterprises INC. » pour la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Amérique du Nord, à compter du 1er août jusqu'au 31 décembre 1984, dans la limite de 7,6 millions FCP.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 13/84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une nouvelle convention avec la société Alford Leisure Enterprises INC. pour la représentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, à compter du 1er août jusqu'au 31 décembre 1984, dans la limite de 7,6 millions FCP.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11/83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er. — Le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est autorisé à passer une nouvelle convention avec la société Alford Leisure Enterprises INC. pour la représentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, du 1er août jusqu'au 31 décembre 1984, dans la limite de sept millions six cent mille FCP (7.600.000 FCP).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI,

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1372 STT du 24 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société « Alford Leisure Enterprises INC. » pour la promotion de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, du 1er août au 31 décembre 1984, dans la limite de 5,5 millions FCP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé « service territorial du tourisme de la Polynésie française », rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 714 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11/83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 675 STT du 12 avril 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/83 OPATTI du 22 décembre qui autorise le président assisté du directeur général p.i. de l'O.P.A.T.T.I. à passer une convention avec la société Alford Leisure Enterprises INC. pour la représentation et la promotion de la Polynésie française, en 1984, en Amérique du Nord pour un montant maximum de 31.000.000 FCP ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la Sté «Alford Leisure Enterprises INC.» pour la promotion de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, du 1er août au 31 décembre 1984, dans la limite de 5.5 millions FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 14/84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société «Alford Leisure Enterprises INC.», pour la promotion de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, du 1er août au 31 décembre 1984, dans la limite de 5,5 millions FCP.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11/83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est autorisé à passer une convention avec la société «Alford Leisure Enterprises INC.» relative aux frais de promotion engagés par la représentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Amérique du Nord, du 1er août au 31 décembre 1984, dans la limite de cinq millions cinq cent mille FCP (5.500.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'OPATTI, exercice 1984, imputation budgétaire 62881.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI,

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1373 STT du 24 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un avenant à la convention n° 1/84 OPATTI du 3 janvier 1984 relative à la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Europe pour l'année 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé «service territorial du tourisme de la Polynésie française», rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 312 STT du 15 février 1984 approuvant la délibération n° 17-83 OPATTI du 22 décembre 1983, qui autorise le président assisté du directeur général p.i. de l'O.P.A.T.T.I. à passer une convention avec la société Orient Consultants International pour la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Europe en 1984 dans la limite de 7.000.000 CFP ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. en date du 22 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-84 OPATTI du 22 juin 1984 autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un avenant à la convention n° 1-84 OPATTI du 3 janvier 1984 relative à la représentation de l'O.P.A.T.T.I. en Europe pour l'année 1984.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,
A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 15-84 OPATTI du 22 juin 1984 *autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un avenant à la convention n° 1-84 OPATTI du 3 janvier 1984 relative à la représentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Europe pour l'année 1984.*

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est autorisé à passer un avenant avec la société Orient Consultants International pour la représentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Europe en 1984, augmentant le montant de la convention n° 1-84 OPATTI du 3 janvier 1984 de sept millions FCP (7.000.000 FCP) à neuf millions FCP (9.000.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'OPATTI, exercice 1984, imputation budgétaire 62283.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI.

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1374 STT du 24 juillet 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-84 OPATTI du 22 juin 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention avec le territoire de la Polynésie française, relative aux frais de fonctionnement de la représentation de l'O.P.A.T.T.I. sur le marché métropolitain à compter du 1er juillet 1984, pour un montant maximal de 8 millions de FCP.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé « service territorial du tourisme de la Polynésie française », rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 307 STT du 15 février 1984 portant approbation de la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'O.P.A.T.T.I. pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination du chef du service territorial du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. en date du 22 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'O.P.A.T.T.I. ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-84 OPATTI autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention avec le territoire de la Polynésie française, relative aux frais de fonctionnement de la représentation de l'O.P.A.T.T.I. sur le marché métropolitain à compter du 1er juillet 1984, pour un montant maximal de 8 millions FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,
A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 16/84 OPATTI du 22 juin 1984 *autorisant le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention avec le territoire de la Polynésie française, relative aux frais de fonctionnement de la repré-*

sentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sur le marché métropolitain à compter du 1er juillet 1984, pour un montant maximal de 8 millions FCP.

Le conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 11-83 OPATTI du 22 décembre 1983 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est autorisé à passer une convention avec le territoire de la Polynésie française, relative aux frais de fonctionnement de la représentation de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sur le marché métropolitain, à compter du 1er juillet 1984, pour un montant maximal de huit millions de FCP (8.000.000 FCP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour l'OPATTI,

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 2219 TLS du 31 juillet 1984 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention État-Territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1984 TLS du 9 juillet 1984 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2115 TLS du 23 juillet 1984 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984 ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des chantiers de développement lors de sa séance du 7 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi les chantiers de développement ci-après :

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocataires
CIRCONSCRIPTION DES ILES AUSTRALES				
Rimatara	177	Reboisement des collines	8	16
Rurutu	178	Assainissement des 3 rivières et plages d'Avera	8	6
	179	Entretien de la route Huuti-Avera au col	8	8
	180	Reboisement du bassin de captage de Rapa	6	5
Rapa	181	Nettoyage des endroits insalubres front de mer d'Area et Ahurei	4	5
	182	Réparation des chemins d'accès au cimetière et passage sud du village d'Ahurei	4	10
	183	Assainissement et aménagement des bords de route de Rairua-Anatonu	1	5
Raivavae	184	Assainissement et aménagement des bords de route Rairua-Vaiuru	3	8
	185	Assainissement des caniveaux et bassins de Rairua	2	4
	186	Assainissement des sources et rivières de Rairua	2	4
	187	Débroussaillage des routes de pénétration de Rairua-Sud	3	8
	188	Aménagement et nettoyage des périmètres de protection des captages de Taahuaia	1	4
Tupuai				

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocataires
	189	Aménagement et nettoyage des périmètres de protection des captages de Mataura	1	4
	190	Aménagement et nettoyage des périmètres de protection des captages de Mahu	1	4
	191	Aménagement et nettoyage des périmètres de protection des captages de Haramea	2	4
	192	Aménagement et nettoyage des périmètres de protection des captages de Tamatoa	3	4
	193	Drainage de la zone du terrain de sport de Taahuaia	3	4

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1984

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 983 AE du 1er juin 1984.— M. Louis Lecail assurera désormais la suppléance de M. Victor Lenoir au sein du comité consultatif de la navigation maritime inter-insulaire, et ce, en lieu et place de M. Philippe Tepea.

Par arrêté n° 1067 AE du 15 juin 1984.— Pour compter du 1er janvier 1984 et jusqu'à l'approbation du statut du port autonome, le conseil d'administration du port autonome de Papeete est composé des personnalités ci-après désignées :

- Membres de l'assemblée territoriale :
MM. Napoléon Spitz, Henri Marere, Vane Temaui.
- Membres du conseil municipal de Papeete :
Titulaires : MM. Freddy Vernaudo, Jean Vognin.
- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française :
MM. Charles Poroi, Lérie Rey.
M. le chef du service de l'équipement, es qualité.
- Fonctionnaire désigné par le haut-commissaire de la République, chef du territoire, en conseil de gouvernement :
M. le chef du service des affaires maritimes.
- Personnalités désignées, en raison de leur compétence, en conseil de gouvernement :
MM. Alexandre Léontieff, Boris Léontieff, Jean Perès.

Il est rappelé que le mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete expire de plein

droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Les fonctions de commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete sont, en vertu de l'arrêté n° 181 SG du 3 mars 1978, exercées par M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le commissaire de gouvernement et le directeur du port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 870 AU.SLV du 18 mai 1984.— Monsieur J.P. Le Martret, directeur général de la S.A. Électricité de Tahiti, domicilié avenue du chef Vairaatoa, agissant en qualité de gérant des installations de la commune d'Uturoa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène complémentaire d'une puissance de 830 kVA du type «Man» dans la surface couverte de la Centrale Électrique d'Uturoa sur un terrain communal ex-terre domaniale territoriale «Hamiti» sise dans la commune d'Uturoa, côté montagne. Cette installation est destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa distribution publique.

EQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- un groupe électrogène complémentaire de 830 kVA de marque Man, diesel quatre temps, vitesse de rotation 600 t/mn, refroidissement à eau ;
- une motopompe électrique pour le circuit combustible.

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

La sécurité incendie est assurée sur la base des règles applicables en la matière conforme à celle définie par l'assemblée plénière incendie et suivant le descriptif des équipements du dossier.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1063 AU du 15 juin 1984. — M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer sur la parcelle 188 de la terre Ohava sise dans le village de Otepa à Hao, un groupe électrogène de secours de 10 kVA, à refroidissement à air, et alimenté par une citerne de gazoil de 1.000 litres.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1°) - L'isolation phonique de la salle abritant le groupe électrogène devra être réalisée par :

- la pose de pièges à sons au niveau des ventilations hautes et basses,
- la mise en place des portes en bois dur.

2°) - L'échappement des gaz devra se faire, soit en fosse, soit par l'intermédiaire d'un pot ayant des qualités d'isolation phonique similaires.

3°) - L'alimentation en carburant du moteur devra pouvoir être interrompue par une vanne placée à l'extérieur du bâtiment.

4°) - Moyens de secours : installer, à l'extérieur et près de la porte, deux (2) extincteurs à poudre de 10 kg, homologués, portant le label NF-MIH.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1237 AU du 22 juin 1984. — La société "Bernard Travaux Polynésie" (BTP), dont M. Pascal Louis est mandataire, domicilié à Punaauia, P.K. 14.500, côté mer, est autorisé à installer un atelier de préfabrication de buses, de parpaings et de bordures de trottoirs, sur le lot n° 3 de la zone industrielle de la Punaruu, sis dans la commune de Punaauia.

L'atelier de préfabrication abritera :

- 1 pondeuse à buses, de marque Rotopress 100, actionnée par deux moteurs électriques d'une puissance totale de 21,5 CV ;
- 1 malaxeur à béton de marque Mario Crocci, actionné par deux moteurs électriques d'une puissance totale de 18 CV ;
- 1 pondeuse à parpaings de marque Inter 100 Pierre et Bertrand, actionnée par trois moteurs électriques d'une puissance totale de 5,5 CV ;
- 1 pondeuse à bordures de trottoirs de marque Rock VP 100, actionnée par un moteur électrique d'une puissance de 2 CV.

L'atelier sera implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'évacuation d'eaux pluviales, seront débarrassées de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Elles ne devront, en aucun cas, contenir plus de 100 mg/l de matières en suspension. Des analyses de matières en suspension pourront être faites à la demande de l'inspecteur des établissements classés, et les résultats lui seront communiqués.

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre :

- à la norme NF C.15.100 ;
- aux D.T.U. en vigueur.

Un interrupteur d'urgence est à prévoir pour chaque machine.

Deux extincteurs homologués à eau pulvérisée, de 10 litres, portant le label NF-MIH, seront à répartir à proximité des lieux de cuisson.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années, à compter de sa notification.

*
* *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 832 CG du 2 mai 1984. — Monsieur Jean-Denis, Teva Quesnot, conseiller pédagogique CEAPF, est nommé directeur de l'institut de la communication audio-visuelle.

Par arrêté n° 833 CG du 2 mai 1984. — M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique du vice-président du conseil de gouvernement, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'institut de la communication audio-visuelle.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 1800 J du 20 juin 1984. — Est constatée pour compter du 18 juin 1984 la suppléance de M. Jean-Dominique Sarcelet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete par M. Serge Braudo, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

*
* *

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par arrêté n° 1219 STEM du 22 juin 1984. — La S.A. Service Mobil, domiciliée à Fare-Ute, Papeete est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt de la société Gaz de Tahiti précédemment autorisé par arrêté n° 1037 A du 12 janvier 1979.

Nature de l'établissement.

L'établissement autorisé qui relève de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés comprendra :

- un réservoir de 7.345 m³ (diamètre 29,20 m, hauteur 11 m) affecté au stockage exclusif d'hydrocarbures liquides de point éclair supérieur ou égal à 55° C ;
- un poste de chargement des camions citernes ;
- une station de pompage ;
- un système de protection contre l'incendie ;
- un dispositif de traitement des eaux rejetées dans l'environnement ;
- un raccordement sur l'oléoduc reliant les dépôts de Taunoo au terminal pétrolier de Fare-Ute.

Les installations seront conformes aux plans et documents joints à la demande du 24 août 1983 :

- mémoire technique n° 100 de juin 1983 ;
- plans T01, T02, T03, T04 et MSP 181.

Et aux prescriptions ci-dessous.

Règles d'implantation.

4.1. Les distances entre différents emplacements seront au minimum de :

- 5 m entre le réservoir et le poste de chargement des citernes routières ;
- 10 m entre le réservoir et les pompes fixes d'eau d'incendie ;
- 10 m entre le réservoir et les voies de circulation extérieures au dépôt ;
- 10 m entre le poste de chargement des citernes routières et les pompes fixes d'eau d'incendie ;
- 10 m entre le poste de chargement des citernes routières et les voies de circulation extérieures au dépôt ;
- 20 m entre tout emplacement d'hydrocarbures liquides et les réservoirs de gaz liquéfié voisins.

4.2. L'ensemble du dépôt sera entièrement clôturé. La clôture sera située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 m au moins des zones de type 1 telles que définies par le plan T02. Elle sera aménagée pour faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité, le portail aura notamment une largeur minimale de 4 m.

Poste de chargement des camions citernes.

5.1. Les voies et aires desservant le poste de chargement des citernes routières, d'une largeur minimale de 6 m, devront permettre l'évolution facile des véhicules et être disposées de telle façon que leur évacuation se fasse en marche avant.

Ces voies et aires sont à circulation réglementée. A cet effet, elles seront signalées par des marquages au sol et par un balisage vertical. Tout stationnement est interdit dans les zones classées 1 ou 2.

5.2. Les différentes parties métalliques du poste de chargement devront être reliées électriquement entre elles et à une prise de terre.

5.3. Le poste de chargement sera aménagé afin de permettre la collecte des hydrocarbures accidentellement répandus.

5.4. Un dispositif d'arrêt d'urgence des opérations de chargement sera placé en évidence sur ce poste. Il sera couplé avec un système de verrouillage de sécurité destiné à couper l'alimentation électrique des pompes de chargement en dehors des périodes d'utilisation.

Cuvette de rétention.

6.1. Le réservoir de gazole sera placé dans une cuvette de rétention, de capacité minimale 7.345 m³, présentant des parois susceptibles de résister à la poussée des hydrocarbures, d'une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au niveau extérieur.

6.2. Le fond et les parois de la cuvette seront rendus étanches. Les assemblages d'angles de la paroi seront renforcés. Les murs de la cuvette seront situés à une distance minimale de 3 mètres de la projection verticale des parois du réservoir.

Le libre accès, de largeur minimale 2,50 m, sera assuré sur au moins la moitié du périmètre de la cuvette.

6.3. Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

6.4. Les passages des tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront rendus étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

Réservoir.

7.1. Le réservoir devra subir avant sa mise en service un essai de résistance et d'étanchéité par empiissage à l'eau.

7.2. Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximum d'utilisation.

7.3. Le système de respiration devra comporter un évent de section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'empiissage ou de vidange.

7.4. Le remplissage en pluie est interdit.

7.5. Le réservoir sera mis à la terre à l'aide d'une résistance inférieure à 20 Ohms.

Installations électriques.

8.1. Le matériel utilisé dans les zones de type 1 sera "de sûreté", d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Il sera posé suivant les règles de l'art et vérifié périodiquement.

8.2. Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations, une consigne précise la périodicité de vérification des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Prévention de la pollution des eaux.

9.1. Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, dont notamment :

- les égouttures du poste de chargement ;
- les purges du réservoir ;
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, provenant du poste de chargement ou de la station de pompage ;
- les eaux pluviales provenant de la cuvette de rétention, lorsqu'elles sont polluées.

9.2. L'installation de traitement des effluents collectés par le réseau d'égouts sera conforme au plan MSP 181 joint à la demande du 24 août 1983.

9.3. Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irradiation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des établissements classés pourra prescrire, au frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel visé ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

9.4. Le réseau d'égouts des eaux polluées sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé devra permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

9.5. Il est interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans le séparateur, ces hydrocarbures seront recyclés ou brûlés.

Protection contre l'incendie.

10.1. Le dépôt sera muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre ; ces appareils comporteront des raccords normalisés.

Tous les emplacements d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

10.2. Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture.

10.3. L'ensemble des moyens de pompage d'eau incendie, afférents au stockage de gaz de pétrole liquéfié et de gazole devra pouvoir assurer un débit minimum de 407 m³/h, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

10.4. Le circuit de production de mousse devra pouvoir assurer un débit d'eau pour la mousse de 134 m³/h. La réserve minimale d'émulseur étant fixée à 2.640 litres.

10.5. Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

10.6. Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, en position et nombre définis sous la responsabilité de l'exploitant, sous réserve des minima suivants :

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg à proximité du poste de chargement des camions-citerne ;
- deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique, équipant le poste de pompage ;
- un extincteur portatif à poudre à proximité du séparateur.

10.7. Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

10.8. Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le moteur thermique du groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement de l'émulseur doivent être effectués au moins une fois par an.

10.9. Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Des consignes spéciales d'incendie précisant la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

10.10. Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

10.11. Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

Règles d'exploitation.

11.1. Un règlement général de sécurité fixe le comportement de toute personne admise à travailler dans le dépôt ; il traite des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de la conduite à tenir en cas d'incendie.

11.2. Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

11.3. L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, les pièces suivantes :

- Consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour.
- Accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie.
- Registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés.
- Registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie.

- Registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Intervention de l'inspecteur des établissements classés.

L'inspecteur des établissements classés à entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 2106 IDV.AU du 23 juillet *autorisant l'organisation en lotissement sous forme de condominium, de l'ensemble hôtelier et de loisirs, sur la terre Tiahura sise à Haapiti - commune de Moorea-Maiaoa.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu le permis de construire n° 82-747-7 IDV.AU en date du 21 octobre 1982 ;

Vu le certificat de conformité global n° 82-747-9 IDV.AU en date du 20 mars 1984 ;

Vu le dossier technique complété le 22 juin 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — La société SOPACLIF PACIFIQUE est autorisée à réaliser un lotissement organisé sous forme de condominium d'hôtelier et de loisirs, sur la terre Tiahura sise à Moorea Haapiti.

Art. 2. — Le lotissement comprend trois zones distinctes.

1^o Zone hôtelière

comprenant :

deux bâtiments à deux niveaux ($R + 1$) de 20 chambres chacun ;
un bâtiment en rez-de-chaussée à usage d'accueil, de restaurant et de bar ;
20 bungalows jumelés (fare type C) d'une chambre séjour-salle d'eau.

2^o Zone individuelle

comprenant :

42 bungalows (fare type A), d'une chambre, cuisine, salle de séjour, salle d'eau ;

4 bungalows (fare type B), de deux chambres, séjour, cuisine, salle d'eau.

3^o Zone commune

comprenant :

- les voiries et services techniques ;
- 2 courts de tennis ;
- 1 fare à usage ludique.

Art. 3.— Le dossier technique comprend :

- 1 lettre de demande de conformité en date du 21 juin 1984 (Agence Regaud) ;
- 1 plan masse indiquant l'ensemble de chaque lot modifié le 18 avril 1983 ;
- 1 cahier des charges ;
- 1 avenant à ce cahier des charges déposé le 22 juin 1982, sous le n^o 2621 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Les bâtiments et aménagements du complexe hôtel condominium ayant obtenu leur permis de construire le 21 mai 1982, sous le n^o 82-747-7 IDV.AU et un certificat de conformité global le 20 mars 1984 sous le n^o 82-747-9 IDV.AU, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

Art. 5.— La présente décision est mise à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, aux secrétariats de la commune de Moorea-Maiao et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Papeete, le 23 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

AVENANT n^o 2200 IDV.AU du 30 juillet 1984 à la décision n^o 115 IDV.AU du 16 janvier 1984 autorisant la réalisation du lotissement dénommé Temaru Ata, par la SCI «Compagnie Financière d'Océanie Polynésie», à Punaauia, P.K. 16, 700 côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n^o 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n^o 79-50 du 5 avril 1979 et les arrêtés n^o 1763 OPT du 16 septembre 1980 et n^o 473 OPT du 15 février 1984, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n^o 115 IDV.AU du 16 janvier 1984 autorisant la réalisation du lotissement dénommé Temaru Ata par la SCI «Compagnie Financière d'Océanie Polynésie», à Punaauia P.K. 16,700 côté montagne ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par la SCI «Compagnie Financière d'Océanie Polynésie» ;

Vu le résultat de la visite de contrôle effectuée le 11 juillet 1984 ;

Vu les documents déposés le 12 juillet 1984 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire.

Décide :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement de 160 lots à Punaauia, par la SCI «Compagnie Financière d'Océanie Polynésie», les plans parcellaires, les plans du réseau d'alimentation en eau et le cahier des charges, enregistrés au service de l'aménagement du territoire le 12 juillet 1984, sont approuvés.

Art. 2.— Compte tenu des travaux réalisés, le présent avenant vaut certificat provisoire de conformité, nécessaire à la vente des lots (à l'exception des lots n^{os} 119 à 122 et 147 à 150) suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le certificat de conformité définitif sera délivré après exécution, dans un délai de 1 mois des travaux suivants :

- 1- reprise des plates-formes des lots 119 à 122 et 147 à 150, suivant les prescriptions du laboratoire des travaux publics de Polynésie, pour garantir la stabilité des remblais ;
- 2- protection des ouvrages hydrauliques (clôture ou autre dont les doubles des clés seront remis au service d'hygiène) ;
- 3- aménagements des points de prélèvement d'eau à l'entrée et à la sortie des réservoirs ;
- 4- protection des aérations des réservoirs par du grillage anti-moustiques ;
- 5- peinture intérieure des réservoirs (peinture alimentaire) ;
- 6- désinfection selon les normes du service d'hygiène et de salubrité publique des ouvrages et conduites d'alimentation avant la mise en eau définitive ;
- 7- mise en place d'un panneau rappelant l'interdiction d'accès des ouvrages hydrauliques au public ;
- 8- fourniture d'une étude par le laboratoire des travaux publics de Polynésie sur la perméabilité du sous-sol (test de percolation), pour justifier le dimensionnement des systèmes d'évacuation des effluents épurés ;
- 9- fourniture des plans définitifs des réservoirs ;
- 10- prise de mesures destinées à une bonne évacuation des eaux pluviales, sans gêne pour les propriétés situées au niveau du raccordement de la route d'accès avec un chemin existant au sud. A ce titre, il est nécessaire de curer les ouvrages d'assainissement, et de remplacer la buse ϕ 800 sous chaussée, par une buse plus grande (ϕ 1000 minimum), en cohérence avec les passages busés amont.

Art. 4.— Le présent avenant et le dossier annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 30 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

DÉCISION n° 2201 IDV.AU du 30 juillet 1984 autorisant l'extension du lotissement de Monsieur Eugène Oliver sis à Afaahiti - commune de Taïarapu Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 3725 IDV.AU du 29 juillet 1977 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Lejeune pour le compte de Monsieur Eugène Oliver ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taïarapu Est ;

Vu la lettre n° 1087 AU.UOC du 27 juin 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la correspondance de Maître Lejeune en date du 2 février 1984 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 20 mars 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'hygiène et de salubrité publique en date du 27 mars 1984 ;

Vu le plan d'ensemble du lotissement déposé au service de l'aménagement du territoire le 28 mai 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Monsieur Eugène Oliver est autorisé à réaliser une extension de son lotissement sur une partie du lot 2 dépendant d'une parcelle du lotissement de Afaahiti sise à Afaahiti, commune de Taïarapu Est.

Cette extension comprendra 17 lots destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — DOSSIER DU LOTISSEMENT.

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 83-512 :

- plan de situation et des réseaux
- plan d'ensemble du lotissement
- plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales
- plan du réseau téléphonique agréé par l'office des postes et télécommunications
- bail type de location

Art. 3. — ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le voisinage. Ainsi, le caniveau prévu le long de la route de branchement, devra aboutir à la rivière Umeamea.

Les travaux à réaliser sur la rue Ohiteitei devront être effectués en liaison avec la subdivision territoriale de Tahiti du service de l'équipement.

Art. 4. — RÉSEAU INCENDIE

Un essai hydraulique devra être réalisé afin de déterminer si la conduite de 2" permet une alimentation satisfaisante de 17 litres par seconde, des différents poteaux d'incendie.

Un certificat attestant que le débit demandé a été constaté, devra être fourni.

Art. 5. — RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Les réseaux électriques et téléphonique devront respecter les normes de distribution publique.

Le réseau d'adduction interne du téléphone devra être réalisé suivant le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public aux secrétariats :

- de la commune de Taïarapu Est
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 30 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

AVENANT n° 2208 IDV.AU du 31 juillet 1984 à la décision n° 375 IDV.AU du 22 janvier 1982, autorisant la réalisation des travaux d'aménagement de la première tranche de la zone d'habitation Taapuna, sise à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 375 IDV.AU du 22 janvier 1982, autorisant les travaux d'aménagement de la première tranche de la zone d'habitation Taapuna, sise à Punaauia ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique du 18 mai 1984 ;

Vu le dossier déposé par la S.E.T.I.L. les 29 mai 1984 et 8 juin 1984 ;

Vu la lettre n° 1786 EA/RT en date du 14 juin 1984 du directeur général de la S.E.T.I.L. ;

Vu la convention passée entre la S.E.T.I.L. et le syndicat de Te Oropaa, relative au raccordement et à l'exploitation du réservoir de la côte + 5 mètres du lotissement Taapuna, dans le cadre du réseau public ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation de la première tranche de la zone semi résidentielle de Taapuna, la S.E.T.I.L. est autorisée à effectuer les modifications indiquées dans le plan de bornage en date du 8 mars 1984 qui est approuvé.

Art. 2. — Le projet du cahier des charges du lotissement enregistré au service de l'aménagement du territoire le 8 juin 1984, et relatif à la première tranche de la zone semi résidentielle de Taapuna, est approuvé.

Art. 3. — Compte tenu des travaux réalisés, et de la procédure lancée pour effectuer les tâches citées dans la lettre n° 1786 EA/RT du 14 juin 1984 du directeur général de la S.E.T.I.L., le présent avenant vaut certificat provisoire de conformité, nécessaire à la vente des lots numérotés de 1 à 78, de la première tranche de la zone semi résidentielle du lotissement Taapuna, suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4. — Le certificat de conformité définitif ne pourra être délivré qu'après exécution des tâches suivantes :

- protection des ouvrages hydrauliques ;
- aménagement des points de prélèvement d'eau à l'entrée et à la sortie de réservoirs ;
- mise en place d'un panneau rappelant l'interdiction d'accès des ouvrages hydrauliques au public ;
- mise en place d'un forage pour servir de secours au réseau hydraulique.

Art. 5. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

Le présent avenant et le dossier annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction.

Papeete, le 31 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises de transport aérien de la Polynésie française, les

dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective signé le 19 juin 1984,

ENTRE,

d'une part,

- la Compagnie Air Polynésie
- la Compagnie Union de Transports Aériens (U.T.A.)
- la Compagnie Air New Zealand
- la Compagnie Tahiti Conquest Airlines

d'autre part,

- la Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- l'Union des Syndicats «Les Syndicats Autonomes des travailleurs de Polynésie» (U.S./S.A.T.P.)
- le Syndicat du Personnel Navgant Technique de Polynésie française (S.P.N.T.P.F.)
- le Syndicat du Personnel au sol de l'Aéronautique (S.P.S.A.)
- le Syndicat des Cadres d'Entreprises de la Polynésie française (S.C.E.P.F.)
- l'Union des Syndicats de l'Aéronautique (U.D.S.A.)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 juillet 1984 sous le n° 696/35.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - PAPEETE.

AVENANT n° 1

A la Convention Collective du Travail
des entreprises de transport aérien
de la Polynésie française

ANNEXE II BIS

ENTRE :

- Air Polynésie
- UTA
- Air New Zealand
- Tahiti Conquest Airlines

d'une part.

ET :

- Fédération des Syndicats de Polynésie française (FSPF)
- Union des Syndicats «Les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie» (US/SATP)
- Syndicat du Personnel navigant technique de Polynésie française (SPNTPF)
- Syndicat du personnel au sol de l'Aéronautique (SPSA)
- Syndicat des cadres d'entreprise de la Polynésie française (SCEPF)
- Union des Syndicats de l'Aéronautique (UDSA)

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE

Article 1er. — CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE II BIS

La présente annexe détermine les clauses particulières applicables au personnel navigant technique appartenant à des entreprises effectuant exclusivement du transport régional à la demande sur des avions d'une masse inférieure ou égale à 5,7 tonnes, les navettes sur courtes distances (moins de 50 nautiques) étant considérées comme des vols à la demande.

Ne sont pas considérés relever de la définition de navettes les vols, sur quelque distance que ce soit, qui ont fait l'objet au préalable d'une programmation déposée auprès de la direction de l'Aviation Civile et qui sont soumis à réservation.

Elle précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions du livre IV du code de l'Aviation Civile, et du code du travail d'Outre-Mer, et des textes réglementaires pris pour leur application.

Art. 2. — DISPONIBILITÉ EN VUE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

L'exercice des fonctions de délégué du personnel suppose la disponibilité du titulaire dans le cadre d'une activité pour laquelle il est programmé dans son entreprise.

Cette fonction ouvre droit à une disponibilité programmée limitée à un jour par mois, compte tenu des particularités de l'exploitation et rémunérée sur la base d'une équivalence d'heures de vol, correspondant à 15 heures d'activité «sol», «soit - 7,5 - primes de vol de la machine de qualification».

La mise en disponibilité correspondante est demandée par les intéressés avant une date fixée dans chaque entreprise par accord entre le chef d'entreprise et les délégués du personnel intéressés.

Art. 3. — CONTRAT DE TRAVAIL

Tout embauchage donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit qui précise notamment :

- sa date d'effet et sa durée,
- l'emploi, la fonction et la base d'affectation,
- sauf pour les contrats d'une durée inférieure à un an la durée de la période d'essai qui ne saurait excéder trois mois, renouvelable une fois, période pendant laquelle les parties sont libres de se séparer sans indemnité ni préavis,
- la catégorie dans laquelle le navigant sera classé ainsi que le salaire minimum mensuel garanti correspondant,
- les conditions dans lesquelles seront amortis, le cas échéant, les frais de formation ou de qualification conformément à l'article 6 de la présente annexe,
- le lieu de destination finale et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée,
- les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou décès,
- l'indemnité de licenciement qui sera allouée au personnel licencié.

Toute modification aux dispositions du contrat de travail doit être soumise, par écrit, à son titulaire préalablement à son application.

Art. 4. — DÉCLASSEMENT.

Lorsque, par suite d'une réduction d'activité ou d'une réorganisation d'exploitation ou d'une opération de fusion, un employeur est amené à modifier les conditions du contrat de travail en confiant au navigant une fonction entraînant un déclassement ou une réduction de la rémunération afférente à son emploi précédent, notification écrite lui en est faite.

Le navigant dispose, à partir de la date de réception de cette notification, d'un délai d'un mois pour faire connaître par écrit son acceptation ou son refus.

Le refus du navigant n'entraîne pas rupture du contrat de travail de son fait. Si le contrat est résilié par l'employeur, cette résiliation ouvre droit au paiement du préavis et des indemnités prévues par le contrat.

4.1. — Maintien du salaire

Le personnel navigant technique déclassé sera assuré du maintien de son salaire antérieur pendant une durée égale à :

- 45 jours pour un PNT ayant une ancienneté inférieure à 2 ans,
- 2 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 2 ans,
- 3 mois, pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans,
- 4 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 5 ans,
- 5 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 10 ans.

L'ancienneté dans l'entreprise et dans l'emploi est appréciée au jour où la rétrogradation prend effet.

4.2. — Indemnité temporaire dégressive pour le PNT ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise

D'une manière générale, si le déclassement entraîne une réduction de salaire d'au moins 10%, une indemnité temporaire dégressive sera versée à l'intéressé en sus du nouveau salaire après expiration de la durée du maintien de salaire prévue au 4.1. et pendant les quatre mois suivants.

Cette indemnité sera calculée selon les pourcentages de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire, soit :

- pour le 1er mois suivant : 80%
- pour le 2ème mois suivant : 60%
- pour le 3ème mois suivant : 40%
- pour le 4ème mois suivant : 20%

4.3. — Dans le cas particulier de mutation interne résultant d'une opération de fusion, concentration ou restructuration, l'indemnité temporaire dégressive sera calculée pour les huit mois suivant l'expiration de la durée du maintien de salaire prévue au 4.1. selon des pourcentages de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire, soit :

- pour les 1er et 2ème mois : 80%
- pour les 3ème et 4ème mois : 60%
- pour les 5ème et 6ème mois : 40%
- pour les 7ème et 8ème mois : 20%

4.4. — L'acceptation d'une telle modification à la suite d'une suppression ou d'une modification d'emploi donne priorité au navigant déclassé pour sa réadaptation à un emploi identique ou son adaptation à un emploi similaire que l'entreprise pourrait offrir. Le refus par l'intéressé ou son inaptitude constatée à cette réadaptation lui font perdre le bénéfice de la priorité.

Art. 5. — AFFECTATION TEMPORAIRE — DÉTACHEMENT

5.1. — Règles générales

En cas d'affectation temporaire ou de détachement hors du champ d'application géographique du régime général de la Caisses de Prévoyance Sociale, l'entreprise prend les mesures nécessaires.

res pour que les garanties dont il bénéficie au moment de l'affectation ou du détachement soient maintenues au navigant ou que lui soient assurées des garanties analogues.

Ces conditions de l'affectation temporaire ou du détachement prévoient, en fonction de la durée :

- une indemnité de déplacement pendant le premier mois,
- un logement ou son indemnisation au-delà de ce mois,
- le transfert de la famille sur demande de l'intéressé lorsque la durée de l'affectation ou du détachement est supérieure à trois mois hors de la Polynésie française ou à six mois à l'intérieur de la Polynésie française.

En cas de maladie ou d'accident immobilisant le navigant, la compagnie garantit, à son initiative, sur attestation médicale, le transport du conjoint ou du plus proche parent. En cas de maladie ou d'accident grave supposant une intervention spécialisée, le navigant est rapatrié à sa base principale, sur sa demande, ainsi que les membres de sa famille.

En cas de décès du navigant, les frais de retour du corps, ainsi que ceux de sa famille, sont supportés par l'employeur sur présentation des justificatifs.

En cas de licenciement au cours d'une affectation temporaire ou d'un détachement le retour à la base du navigant et de sa famille est à l'initiative et à la charge de l'employeur.

En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service et aussi longtemps qu'il ne sera pas établi qu'il s'agit de la conséquence d'un délit de droit commun imputable à l'intéressé :

- le navigant perçoit son salaire dans les limites prévues aux articles L.423-4 et R. 423-3 du code de l'aviation civile.

5.2.- Affectation temporaire (dans le cadre du contrat de travail)

Si les conditions d'emploi sont conformes à son contrat de travail et s'il continue à bénéficier des mêmes avantages au sein de son entreprise (classements professionnels, promotion, rémunération), tout navigant est alors tenu d'accepter une affectation temporaire, d'une durée expressément indiquée, dans sa propre entreprise ou dans une autre entreprise française ou étrangère et, dans ce dernier cas, sauf obstacle majeur présenté à cette occasion par l'intéressé, en ou hors territoire de la Polynésie française.

L'affectation temporaire s'entend pour une durée supérieure à deux semaines, la désignation se faisant :

- par volontariat, dans l'ordre de la liste de classements professionnels,
- en cas de carence de candidature, dans l'ordre inverse de la liste de classements professionnels, dans ce cas la durée de l'affectation est limitée à six mois maximum. Toutefois, le navigant n'est pas tenu d'accepter une affectation temporaire supplémentaire, dès lors que les autres personnels de même spécialité n'ont pas fait l'objet du même nombre d'affectations.

5.3.- Détachement (avec avenant ou suspension du contrat de travail)

Si les conditions d'emploi sont différentes de celles de son entreprise, le navigant, préalablement informé par écrit de ces différences, est libre d'accepter ou de refuser le détachement sans que cela entraîne la rupture du contrat de travail de son fait.

Si le navigant accepte le détachement, les conditions d'emploi sont au moins équivalentes :

- pour les entreprises françaises ou étrangères sur le territoire de la Polynésie française à celles de la présente convention,
- pour les entreprises françaises ou étrangères hors du territoire de la Polynésie française à celles du pays de l'entreprise de détachement.

Le navigant est alors considéré comme en disponibilité sans solde avec perte des avantages propres à son entreprise. Cependant, si le détachement est d'une durée inférieure à deux mois non renouvelable, le navigant continue à être crédité à 100% sur la liste de classements professionnels de son entreprise. Dans tous les cas, il est assuré de retrouver son emploi à l'issue de son détachement.

Art. 6.- AMORTISSEMENT DES FRAIS DE FORMATION OU DE QUALIFICATION

Tout navigant qui a bénéficié d'un investissement de formation à la charge de l'entreprise, est tenu à l'amortissement de cette formation ou, à défaut, au paiement du dédit proportionnel à la somme investie, au prorata de l'amortissement non effectué de son fait.

Les règles générales d'amortissement sont fixées annuellement par l'entreprise et communiquées aux délégués du personnel.

Les stages d'adaptation en ligne ne donnent pas lieu à amortissement (sauf formation initiale à la suite de l'embauche).

L'amortissement et le dédit correspondant aux frais de formation engagés en vue d'une qualification machine, pour un stage d'adaptation aux vols spéciaux ou une qualification d'instructeur, sont modulés en fonction du rythme d'utilisation du PNT et du type de machine.

Art. 7.- PRÉAVIS

Au-delà de la période d'essai, la durée du préavis, sauf en cas de faute lourde, est de trois mois.

Pendant le délai-congé, et afin de permettre la recherche d'un nouvel emploi, le navigant n'est pas programmé en exploitation 4 jours 1/2 calendrier par mois tels qu'il les fait connaître à son employeur avec un préavis de quinze jours pour les 4 premiers jours 1/2 et d'un mois pour les suivants, à moins qu'il ne préfère en bénéficier globalement, à concurrence de 13 jours 1/2 calendrier imputables sur la fin du délai-congé. Les absences ne peuvent entraîner, pour chacun des mois considérés, une rémunération inférieure au salaire global mensuel moyen du navigant calculé sur la base des trois derniers mois de salaires effectivement perçus.

Les jours de non programmation accordée au titre du délai-congé n'entraînent pas abatement du repos périodique.

En cas d'inobservation du délai-congé par le navigant ou son employeur, et sauf accord contraire des parties sur ce point, la partie qui n'observe pas le préavis doit à l'autre une indemnité compensatrice calculée au prorata de la durée restant à courir sur la base du salaire global mensuel moyen du navigant considéré, tel qu'il s'établit à l'issue du dernier mois ayant précédé la notification de dénonciation du contrat de travail pour l'une ou l'autre des parties.

Art. 8.- RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR

La notification du licenciement doit être précédée d'un entretien avec le navigant assisté, s'il le désire, par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. En fonction de son emploi du temps, l'heure, le lieu et la date de cet entretien lui seront précisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre recommandée signifiant le licenciement ne peut être

expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le navigant a été convoqué à cet entretien.

L'indisponibilité résultant, soit d'un retrait de licence consécutif à une sanction pénale ou administrative, soit d'une maladie ou d'un accident non imputable au service, ne constitue pas une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur.

Art. 9.— INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR RAISON AUTRE QU'ÉCONOMIQUE

Sauf cas de faute lourde, il sera alloué au navigant licencié avant ouverture des droits à pension de retraite CRPN (50 ans et 15 annuités) une indemnité de licenciement calculée sur la base d'un mois de salaire minimum garanti en position d'activité par année de service effectif à la compagnie avec un maximum de douze mois, la période d'essai étant considérée comme une période de service effectif.

Art. 10.— LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

10.1.— Ordre des licenciements

L'ordre suivant est impérativement respecté dans chaque fonction/machine (CDB - PIL) :

- PNT ayant atteint l'âge limite — 50 ans — et remplissant les conditions d'ouverture du droit à pension et, ce, dans l'ordre décroissant du nombre d'annuités validées, les plus âgés étant licenciés les premiers à nombre d'annuités égal.
- les autres PNT selon les modalités définies ci-après :

Les PNT sont classés sur une liste d'ancienneté dans l'entreprise, appréciée au jour près, à la date de saisine des délégués du personnel.

Les PNT se verront attribuer :

- 1 point par période complète de quatre mois d'ancienneté,
- 3, 6 ou 9 points de note professionnelle,
- 2 points par enfant mineur, handicapé ou à charge.

Les PNT sont licenciés dans l'ordre croissant du total des points obtenus comme ci-dessus par chacun d'eux.

10.2.— Règles applicables à la procédure

La liste n'est établie et publiée que lorsque le licenciement est décidé ; chaque navigant dispose d'un délai de quinze jours après notification pour contester son classement et fournir tous justificatifs utiles à l'appui de sa demande.

Cette procédure s'applique à l'effectif global de la fonction/machine y compris les navigants détachés dans des sociétés filiales associées ou étrangères, mis à disposition de ces sociétés ou en congé sans solde, qui doivent figurer à leur place sur la liste prévue au 10.1.

10.3.— Indemnité de licenciement pour motif économique

Il sera alloué au navigant licencié avant ouverture des droits à pension de retraite CRPN (15 annuités) une indemnité de licenciement pour motif économique calculée sur la base d'un mois de salaire mensuel garanti (50 primes effectives de vol) par année de service effectif à la compagnie avec un maximum de 12 mois.

Cette indemnité, lorsqu'elle excède six mois définis comme ci-dessus, peut être versée à concurrence de :

- 50% à la date de cessation d'activité,

- 25% à 30 jours,
- 25% à 90 jours.

10.4.— Réintégration

Les PNT compris dans un licenciement d'ordre économique, reclassés ou non dans l'entreprise, bénéficient d'une priorité de réintégration dans l'emploi de PNT avec l'ancienneté acquise au jour du licenciement durant un délai de deux ans à compter de la date de leur licenciement. La réintégration se fera dans l'ordre inverse de celui des licenciements.

Art. 11.— CONDITIONS DE TRAVAIL

11.1.— Définitions

Pour l'application de la présente convention collective, les définitions suivantes sont retenues. Lorsqu'elles font appel à la notion du temps, celui-ci peut être exprimé en heures et minutes ou heures et centièmes d'heures. Toutes les définitions ci-dessous s'entendent en temps de service programmé. Ces temps de service programmé pourront être modifiés pour des raisons de service. Les limites d'amplitude en temps réel devront être obligatoirement respectées.

a) jour - semaine - mois - année

Les termes «jour», «semaine», «mois», «année» désignent des périodes civiles telles que définies ci-dessous par opposition à l'expression «période de X jours ou X heures» qui sont des périodes de X heures ou jours consécutifs, ne coïncidant pas obligatoirement avec des périodes civiles.

- jour : période civile comprise entre 00 H 00 et 24 H 00 locales, la 1/2 journée s'entend de 00 H 00 à 12 H 00 et/ou de 12 H 00 à 24 H 00 heures.
- semaine : période civile comprise entre le lundi 00 H 00 et le dimanche suivant à 24 H 00
- mois : période civile comprise entre le premier et le dernier jour inclus du mois considéré
- année : période civile comprise entre le 1er janvier 00 H 00 et le 31 décembre suivant 24 H 00.

b) temps de vol bloc-bloc ou étape

Le temps de vol bloc-bloc est le temps décompté depuis le moment

Le temps de vol bloc-bloc est le temps décompté depuis le moment où l'avion quitte le point de stationnement en vue de gagner l'aire de décollage (bloc départ) jusqu'au moment où il s'immobilise lorsque le vol prend fin ou est interrompu (bloc arrivée).

Le temps de vol programmé doit inclure, outre le temps de vol calculé pour effectuer le parcours considéré en conditions standard ou effectivement prévues, un forfait de temps de roulage au départ et à l'arrivée, ainsi qu'un temps de procédure d'arrivée aux instruments si le vol est assuré en régime IFR.

c) heures de nuit

Sont considérées comme heures de vol de nuit, les heures effectuées durant la période comprise entre l'heure du coucher et l'heure du lever du soleil à Faatua définies par les tables de navigation.

d) amplitude rotation

Temps décompté depuis l'heure programmée du départ du bloc de la première étape jusqu'à l'heure programmée d'arrivée au bloc de dernière étape. La rotation peut comporter un ou plusieurs passages à la base d'affectation. Le délai de présentation du PNT en vue du départ programmé de la première étape fera l'objet d'un accord interne à chaque entreprise.

e) temps d'escale

Le temps d'escale ne peut être programmé inférieur à 30 minutes à la base ou en cas de transit avec ravitaillement, à 20 minutes en escale bout de ligne.

Pour les autres escales, ce temps peut être réduit à 10 minutes.

Ces limitations ne s'appliquent pas à la desserte de Moorea au départ de Papeete et à tout type d'exploitation similaire ainsi qu'au vol charter où le temps d'escale peut être inférieur à ces limites.

f) repos nocturne

Le repos nocturne correspond à un arrêt à la base d'affectation ou en escale de 10 H 30 incluant au moins une période de huit heures comprises entre 20 heures et 8 heures, ces références horaires vont s'entendre comme «heure base d'affectation».

11.2. — Norme et limitations de l'activité

a) heures de vol mensuelles

La norme mensuelle de travail est fixée à 70 heures sur appareils à hélices.

b) limites d'heures par périodes

Les limites périodiques d'heures de vol effectuées sont fixées comme suit :

Appareils à hélices

un mois	95 heures
deux mois	185 heures
trois mois	270 heures
six mois	510 heures
douze mois	935 heures

La période de douze mois devra nécessairement inclure une période de congé principal supérieure à 30 jours.

Dans le cas où le congé est inférieur à 30 jours, la limite annuelle pourra être majorée d'autant de fois 1/30 de 70 heures que de jours de congés acquis pendant la période et non pris, sans que cette majoration puisse dépasser 70 heures.

c) limites étapes par rotation

Le nombre maximal d'étapes par rotation est fixé à 8.

Ce nombre peut être exceptionnellement porté à 9 pour des besoins d'exploitation. Toutefois, cette dérogation est limitée à 3 fois par trimestre et par navigant et au-delà avec accord des délégués.

Pour ce qui concerne Moorea au départ de Papeete et tout autre type d'exploitation du même genre, le nombre maximal d'étapes par rotation est fixé à 16 pouvant être porté exceptionnellement à 22. Toutefois, cette dérogation est limitée à 12 fois par an et par navigant et au-delà avec l'accord des délégués.

d) limites d'amplitude rotation

La limite d'amplitude rotation est fixée comme suit :

1) Ligne à trajet court à caractère répétitif (temps de vol inférieur à 30 mn) du type MOOREA

— L'amplitude normale est de 6 H, pouvant être portée à

10 H si un arrêt minimum de 2 H est programmé permettant de prendre un repos au sol dans la tranche horaire 11 H, 15 H

12 H si un arrêt minimum de 4 H est programmé dans la tranche horaire 11 H - 16 H.

Par ailleurs, le nombre d'heures hebdomadaires de programmation sur ce type de ligne ne peut dépasser 39 H, réserves comprises, celles-ci étant comptées pour la moitié du temps programmé de réserve.

2) Combinaison (MOOREA) ligne à trajet court suivi d'un vol charter

— L'amplitude est de 12 H si un temps d'arrêt minimum de 2 H est programmé entre les deux périodes de vol.

3) Charter

— L'amplitude est de 09.30 pouvant être portée à :

12 H si un temps d'arrêt minimum de 2 H est programmé dans l'amplitude.

4) Vols à longue distance (MARQUISES-GAMBIER)

Les durées de vol aller-retour (12 à 13 H) imposent si le vol se fait dans la journée de grandes amplitudes : temps de vol + 3 escales techniques.

L'amplitude est fixée à 14 H 30.

Ce type de vol donne lieu aux mesures de compensation suivantes :

a) dans l'hypothèse où le vol est assuré par un seul pilote

Le pilote considéré ne peut être programmé avant 12 heures le lendemain. Par ailleurs, il bénéficie d'un jour de repos post-courrier supplémentaire à prendre dans les 15 jours suivant le vol ou suppression de deux réserves hebdomadaires à intervenir également sous quinzaine.

b) dans l'hypothèse où le vol est assuré par deux pilotes

Les pilotes considérés ne peuvent être programmés avant 12 heures le lendemain. Ils bénéficient chacun de la suppression d'une réserve hebdomadaire à intervenir sous quinzaine.

5) Il est précisé que le nombre total d'amplitude dépassant :

- 6 heures sur les lignes à trajet court à caractère répétitif du type MOOREA et
- 9 H 30 sur les autres trajets définis aux paragraphes 2) et 3)

est limité à 3 fois par semaine.

6) Ces durées peuvent être augmentées avec l'accord des délégués du personnel.

Lorsque l'accord susvisé conditionne la poursuite ou l'ouverture de l'exploitation d'une ligne, à savoir lorsqu'aucune solution de rechange n'existe, cet accord automatiquement acquis, seules les mesures d'application et l'attribution d'éventuelles compensations restant à fixer entre les parties.

Il est également entendu qu'en aucun cas ces compensations ne seront d'ordre pécuniaire ni ne pourront être supérieures à celles accordées antérieurement à la signature de la présente convention pour des rotations comparables.

En cas de désaccord sur l'existence d'une solution de rechange, le différend sera soumis à la commission de conciliation.

11.3. — Repos

a) repos nocturne

Un repos nocturne doit au minimum être accordé entre deux rotations.

b) repos périodique hebdomadaire

Il est accordé un repos hebdomadaire minimum de 2 jours consécutifs par semaine repos post-courrier inclus qui ne peut être réduit qu'après accord des parties.

Le repos hebdomadaire porté au total de 10 jours/mois ne peut, une fois programmé, être modifié sans l'accord de l'intéressé.

11.4.— Conditions d'exploitation

a) activité au sol

Lorsque le navigant exerce simultanément des activités en vol et au sol, le temps de travail au sol sera retenu dans l'amplitude de rotation pour la moitié de sa valeur.

b) réserves

b.1) réserve à domicile

Le pilote peut être appelé à décoller dans un délai de :

- une demi-heure dans le cas des liaisons définies au 11.2 d) 1) et 11.2 d) 2)
- une heure pour tout autre vol.

b.2.) réserve programmée

Le pilote n'est pas tenu de rester à domicile. Cette réserve cesse, si aucun vol n'a été programmé à l'heure où elle débutait (06 H ou 12 H).

b.3) Les réserves sont programmées, à l'avance, sur le planning hebdomadaire par 1/2 journée.

Le nombre de réserve par semaine est limité à 2.

- 1 réserve à domicile
- 1 réserve programmée.

L'heure de départ de l'amplitude rotation est l'heure programmée de début de réserve.

En ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail, les réserves dès qu'elles sont programmées, comptent pour la moitié du temps de réserve prévue, sauf si le temps réel pendant lequel elles ont été effectivement utilisées (déclenchement de vol) est supérieur à cette valeur.

c) visite médicale

La visite médicale professionnelle est précédée d'une journée de repos accordé à quelque titre que ce soit.

d) programmation et convocation d'urgence

Un navigant n'est tenu de répondre à une convocation ou un changement de programme que s'il en est avisé personnellement avant 20 heures la veille du jour concerné par la convocation ou la modification.

Art. 12.— SITUATION ADMINISTRATIVE

Chaque PNT en fonction se voit attribuer dans l'entreprise une situation administrative en fonction des critères suivants :

12.1.— Coefficient d'ancienneté (Ca)

Le point de départ de l'ancienneté est la date d'engagement dans l'entreprise en qualité de personnel navigant technique.

Le coefficient d'ancienneté (Ca) est fixé à l'entrée dans l'entreprise à 80 points. Il augmente de 1 point par année d'activité dans l'entreprise.

A son entrée dans l'entreprise, le PNT est cependant crédité, suivant le nombre d'heures de vol avion qu'il a effectué antérieurement, d'une ancienneté fictive, dans la limite de six années.

Base de calcul des anciennetés fictives (1 point par an) :

1400 heures de vol	1 an
2800 heures de vol	2 ans
4200 heures de vol	3 ans
5600 heures de vol	4 ans
7000 heures de vol	5 ans
8400 heures de vol	6 ans

Le nombre d'années fictives retenu est la valeur entière la plus proche du rapport, nombre d'heures de vol à l'embauche / 1400.

Le coefficient d'ancienneté ne peut, en aucun cas, être supérieur à 100 points.

12.2.— Coefficient Machine (Cm) (avions à hélices)

Chaque PNT, suivant l'avion (à hélices) sur lequel il est qualifié, reçoit un coefficient Machine (Cm) suivant le tableau ci-dessous :

Machines	Cm
Avions de Masse 5,7 T	0,2

12.3.— Coefficient de classe (Cc)

Chaque PNT, selon son ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, reçoit un coefficient de classe de 0,85 à 1, compte tenu :

- de sa fonction
- de sa classe

conformément au tableau ci-dessous :

Fonctions	Classe	Coefficient	Temps de séjour dans la classe
C D B	1 ^o	1	4 ans
	2 ^o	0,95	4 ans
	3 ^o	0,90	4 ans
	4 ^o	0,85	4 ans
O P L	1 ^o	1	4 ans
	2 ^o	0,95	4 ans
	3 ^o	0,90	4 ans
	4 ^o	0,85	4 ans

L'entrée dans la fonction se fait par la 4^o classe.

Lorsque la carrière dans l'entreprise comporte plusieurs séjours dans la fonction, c'est la totalité des temps de séjour qui sert à déterminer la classe.

Le changement de classe s'effectue au 1^o du mois en cours si la date anniversaire est au plus tard le 15 du mois et au 1^o du mois suivant si la date anniversaire se situe après le 15 du mois.

Un navigant peut descendre de coefficient de classe à la suite d'un changement de fonction. Toutefois, l'application de cette règle ne peut entraîner de diminution de salaire sauf accord de l'intéressé, ou déclassement ou sanction.

Le temps de séjour dans la fonction CDE est retenu pour un classement de pilote.

Le temps de séjour dans la fonction OPL n'est pas retenu pour un classement de commandant de bord.

12.4. — Coefficient de fonction (Cf)

Chaque PNT, selon sa fonction dans l'entreprise, reçoit un coefficient de fonction tel que défini ci-dessous :

Fonction	Coefficient de fonction (Cf)
Commandant de Bord CDB	1
Officier pilote OPL	0,7
Navigant Bi-Qualifié *	1

* Navigant Bi-Qualifié CDB sur avion de masse inférieure à 5,7 T et OPL sur avion de masse comprise entre 5,7 T et 20 T

12.5. — Coefficient de licence (Cl)

Chaque PNT, selon la nature de la licence nécessaire sur l'avion pour lequel il est qualifié, reçoit un coefficient de licence (Cl) tel que défini ci-dessous :

Licence	Coefficient de licence (Cl)
Pilote de ligne (PL)	Réservé
Pilote professionnel de 1 ^o classe (Pp1)	0,90
Pilote professionnel de 1 ^o classe (PPI) (licence non nécessaire à l'emploi exercé)	0,85
Pilote professionnel + Qualification Ifr	0,80

12.6. — Constante personnelle (Cp)

La constance personnelle (Cp) est, pour chaque PNT, égale au produit des coefficients de licence, fonction et classe :

$$Cp = CL \times Cf \times Cc$$

12.7. — Constante personnelle actualisée (Cpa)

La constante personnelle actualisée (Cpa) est égale, pour chaque PNT, au produit des coefficients de licence, fonction, classe et machine :

$$Cpa = CL \times Cf \times Cc \times Cm$$

ou

$$Cpa = Cp \times Cm$$

Art. 13. — RÉMUNÉRATION

13.1. — Généralités

La rémunération du PNT est constituée de la somme d'une partie appelée «FIXE» et d'une partie appelée «ACTIVITÉ» constituée de primes horaires (Ph). Le FIXE et l'ACTIVITÉ sont déterminés par le produit des coefficients et de l'unité de salaire (Us) dont la valeur est définie ci-dessous :

13.2. — Unité de salaire (Us)

L'unité de salaire (Us) servant de base au calcul des salaires du PNT est fixée à :

C F P : 3324,41 au 1er juin 1983
3414,16 au 1er août 1983
3489,28 au 1er octobre 1983
3569,53 au 1er décembre 1983
3644,49 au 1er février 1984
3706,45 au 1er mars 1984

Le rattrapage du retard pris par l'évolution de l'unité de salaire depuis le 9 décembre 1981 est réparti comme suit :

3 % au 1er juillet 1984
3 % au 1er octobre 1984

A compter du 1er janvier 1985, le solde de ce rattrapage estimé à 6 % s'opérera dans chaque entreprise par un relèvement de l'unité de salaire en fonction de l'amélioration du rapport masse salariale chiffre d'affaire

Ce rapport dont les composantes sont reprises en annexe sera fixé au 1er janvier 1985 à partir des éléments fournis par les entreprises et confirmés par leur commission aux comptes.

Une commission rassemblant les représentants de chaque entreprise et les représentants syndicaux de son personnel se réunira à la fin de chaque trimestre civil pour faire le point de la situation et constater les rattrapages à opérer ; cette procédure prendra fin après épuisement du coefficient de rattrapage, soit 6 %.

13.3. — Fixe

Le FIXE est égal au produit de l'unité de salaire et des coefficients de licence, fonction, classe et ancienneté :

$$\text{FIXE} = Cl \times Cf \times Cc \times Ca \times Us$$

$$= Cp \times Ca \times Us$$

13.4. — Prime horaire (Ph)

La prime horaire (ou prime par unité horaire) est égale au produit de l'unité de salaire par les coefficients de licence, fonction, classe et machine :

$$PH = CL \times Cf \times Cc \times Cm \times Us$$

$$= Cpa \times Us$$

13.5. — Activité

L'ACTIVITÉ est égale au produit de 173,33 primes horaires :

$$\text{ACTIVITÉ} = CL \times Cf \times Cc \times Cm \times 173,33 \times Us$$

$$= Cpa \times 173,33 \times Us$$

$$= PH \times 173,33$$

13.6. — Prime horaire effective de vol (PHV)

La prime horaire effective de vol est égale à :

$$PHV = \frac{\text{Activité}}{70}$$

13.7. — Salaire mensuel minimum garanti en position d'activité (SMMGPA)

Le salaire mensuel minimum garanti en position d'activité est égal à la somme du FIXE et de 173,33 primes horaires, correspondant à 70 H de vol sur avions à hélice :

$$\text{SMMGPA} = \text{FIXE} + 173,33 \text{ PH} \quad \text{pour 70 primes horaires}$$

$$= \text{FIXE} + \text{ACTIVITÉ} \quad \text{effectives de vol}$$

Ce montant de primes horaires effectives de vol est réduit

d'autant de $1/30^0$ que de jours passés en position d'immobilisation sur ordre ou de congé, maladie, maternité ou accident au cours du mois considéré, ainsi que d'une façon plus générale que de jours correspondant aux situations administratives énumérées ci-après :

- suspension avec solde
- arrêt provisoire de vol
- internement, détention, captivité
- mise à pied avec solde
- période militaire
- mise en disponibilité
- suspension sans solde
- mise à pied sans solde
- grève.

13.8.— Complément de salaire mensuel minimum garanti en position d'activité

Tout dépassement du minimum garanti en position d'activité donne droit au versement d'un complément de forfait tel que :

Complément de forfait
d'heures de vol

ACTIVITÉ	nombre d'heures de vol
$\frac{\quad}{70} \times$	supérieur à 70.

13.9.— Salaire mensuel minimum garanti (SMMG)

Le salaire mensuel minimum garanti auquel il est fait référence en cas d'incapacité prononcée par le CEMPN ou maternité est calculé sur la base mensuelle de 50 primes effectives de vol, à raison de $1/30^0$ par jour d'incapacité ou de maternité tel que :

SMMG = $\frac{\text{FIXE} + \text{ACTIVITÉ} \times 50}{70}$

13.10.— Salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie ou d'accident, il est fait application des dispositions prévues à l'article 48 du Code du Travail d'Outre-Mer et au régime général de la Caisse de Prévoyance Sociale.

13.11.— Immobilisation sur ordre

Lorsqu'un navigant technique est immobilisé sur ordre plus de 2 jours dans un mois, consécutifs ou non, se chevauchant sur 2 mois, il perçoit au titre des primes de vol et pour chaque jour d'immobilisation $1/30^0$ de :

70 primes de vol horaire effectives sur avion à hélices.

Lorsque, dans un mois donné, une période d'immobilisation sur ordre inférieure ou égale à deux jours ne donne pas lieu à la rémunération prévue, la réduction par $1/30^0$ prévue à l'article minimum garanti en position d'activité (cf. 13.7) ne doit pas être effectuée.

13.12.— Heures de nuit

Outre son paiement au taux d'heure de jour, chaque heure de vol effectuée de nuit donne lieu à versement d'une majoration de 50 % de la prime horaire effective de vol.

Cette majoration entre dans la comparaison du minimum garanti en position d'activité.

13.13.— Heures supplémentaires

Le décompte des heures supplémentaires est effectué mensuellement et donne lieu à majoration de 25 %.

Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà :

- de la 75ème heure sur avions à hélices.

Toutefois, ce seuil est réduit d'autant de $1/30^0$ que de jours éventuellement passés par un membre du PNT, au cours du mois considéré en position de non activité aérienne (maladie, accident, congés annuels, stage...), ce seuil ne pouvant cependant, en aucun cas, être inférieur à :

- 17 heures de vol réelles sur avions à hélices.

13.14.— Prime de fonction

Lorsqu'un PNT exerce dans l'entreprise des fonctions d'encadrement ou d'instruction, une prime de fonction définie contractuellement dans l'entreprise lui est attribuée.

Art. 14.— CLASSEMENT PROFESSIONNEL

Dans chaque entreprise, il est établi au 1er janvier de chaque année, une liste de classement professionnel qui sert de base aux désignations pour les actes de carrière de l'année commencée.

Par acte de carrière, il faut entendre toute désignation ayant un effet durable sur la carrière du navigant dans sa spécialité.

Sont considérés comme actes de carrière :

- le changement de fonction (OPL $\longrightarrow$ CDB)
- le changement de machine
- le changement de machine et de fonction (CDB $\longrightarrow$ OPL avion supérieur)
- affectation temporaire.

Les critères retenus lors de leur établissement sont les suivants :

- Brevets et licences : PP IFR 5 points
PP IFR/PP TH 7 points
PP ITR/PL TH 9 points
PPI 10 points
PPI/PLTH 12 points
PL 15 points

- Activité à la compagnie (Point par mois d'activité compagnie).

	Avec PPI	Sans PPI
CDB Avion < 20 T et > 5,7 T	1	-
CDB Avion $\leq$ 5,7 T	0,9	0,8
OPL Avion < 20 T et > 5,7 T	0,8	0,7*
OPL Avion $\leq$ 5,7 T et stagiaires toutes machines	0,7	0,6

Art. 15.— UTILISATION DU CLASSEMENT PROFESSIONNEL

La liste de classement professionnel ne peut entrer en jeu que si un poste pouvant faire l'objet d'un acte de carrière tel que défini ci-dessus, est déclaré vacant par l'entreprise. L'entreprise définit les conditions administratives et techniques pour chaque acte de carrière et en informe les délégués du personnel.

Pour chaque type d'acte de carrière, l'entreprise extrait de la liste de classement professionnel les PNT ne répondant pas aux conditions administratives et techniques nécessaires ou présentant une inaptitude professionnelle vis-à-vis de l'acte de carrière considéré.

L'entreprise procède aux désignations des intéressés dans l'ordre décroissant de la liste ainsi adoptée, jusqu'à concurrence de 75% des postes à pourvoir. L'entreprise se réserve la possibilité de pourvoir au choix les postes restants.

La direction de l'entreprise est en droit d'exiger des navigants qu'ils acceptent, sauf cas de force majeure, les désignations faites par l'entreprise, sous peine de perdre toute priorité dans les désignations ultérieures pour l'acte de carrière considéré et pour l'année calendaire en cours.

Pendant la durée des stages, les navigants sont rémunérés aux taux de l'immobilisation sur ordre.

Art. 16. — PARTICULARITÉ DES CONDITIONS D'EMPLOI DU PNT FÉMININ

Conformément au Code du Travail de Polynésie française, tout employeur est tenu de n'exercer, à qualification égale, aucune discrimination notamment pour l'embauche et les conditions de travail entre le PNT féminin et masculin.

Les seules particularités d'emploi du PNT féminin liées à la maternité sont celles prévues au présent article.

Dès que la grossesse est connue, l'intéressée doit en informer le CEMPN qui prononce, l'incapacité temporaire de vol. A l'initiative de l'employeur, elle peut être affectée, pendant cette période d'incapacité au vol, à un emploi au sol.

Le régime de rémunération est ainsi déterminé :

a) En cas d'emploi au sol

Salaires minimum garanti en position d'activité, les périodes éventuelles d'interruption pour maladie étant rémunérées sur la base du salaire «maladie» (13.10).

b) Dans les autres cas

Salaires mensuel minimum garanti «50 primes de vol», intégralement pendant le mois au cours duquel survient l'incapacité et les trois mois suivants, à 50 % pendant les trois mois suivant cette première période.

Ces périodes étant rémunérées sont considérées comme travail effectif au regard de l'ancienneté administrative et professionnelle.

Sauf demande particulière de sa part, conformément à la législation en vigueur, la réintégration de l'intéressée a lieu à l'issue de la période post-natale. Elle reprend son emploi précédent après avoir bénéficié, le cas échéant, du stage de réadaptation nécessaire au renouvellement de sa licence.

Il est accordé aux mères de famille ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à charge, un supplément annuel de congés payés d'un jour calendrier par enfant.

Art. 17. — DISPONIBILITÉ SANS SOLDE POUR FORMATION

Dans la mesure du possible et en tenant compte des impératifs d'exploitation, l'entreprise doit faciliter aux navigants qui en font la demande l'accès aux stages professionnels théoriques ou pratiques, en vue de l'obtention d'une licence supérieure.

Dans le cas d'un tel stage fait à la demande du navigant, l'intéressé est placé en disponibilité sans solde et continue de progresser normalement sur la liste de classements professionnels. Il sera tenu compte de ces périodes de stage pour le calcul de l'ancienneté.

Les dispositions concernant la formation professionnelle doi-

vent, par ailleurs, être appliquées pour favoriser les candidatures internes aux postes à pourvoir.

Art. 18. — ACTIVITÉ

L'activité est la position du navigant qui tient effectivement et normalement son emploi. Sont, en outre, considérés en position d'activité, les navigants dans les situations légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles qui le prévoient tel que notamment congé annuel ou exceptionnel, maladie et accident, internement, détention ou captivité visés par les articles L.423-4 et R.423-3 du Code de l'Aviation Civile.

Art. 19. — ACCIDENT - MALADIE

19.1. — Accident du travail et de trajet reconnu tel maladie imputable au service

L'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service, subie ou contractée en service, ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail par l'employeur quel que soit le temps qui s'écoule avant la consolidation.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 48 du Code du Travail d'Outre-Mer et au régime général de la Caisse de Prévoyance Sociale.

19.2. — Accident - Maladie

Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé, dès que possible, par certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 48 du Code du Travail d'Outre-Mer et au régime général de la Caisse de Prévoyance Sociale.

19.3. — Incapacité physique prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile

Sous réserve de l'application de l'article 23, la constatation de l'incapacité au vol prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile consécutive à l'accident ou à la maladie, entraîne la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente annexe.

Art. 20. — PÉRIODES MILITAIRES

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires prévues par la loi sur le recrutement et provoquées à la seule initiative des autorités militaires, le navigant est rémunéré sur la base du salaire minimum garanti en position d'activité sous déduction de la solde qu'il a éventuellement perçue.

Art. 21. — VISITES MÉDICALES

Les visites médicales d'ordre professionnel sont à la charge de l'entreprise.

Art. 22. — CONGÉS PAYÉS

La durée des congés payés du PNT est déterminée à raison de 3,17 jours calendaires par mois de présence dans la compagnie.

Art. 23. — RECLASSEMENT

Les entreprises seront tenues dans les emplois disponibles de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite (50 ans) d'une incapacité (prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile) imputable au service.

Art. 24. — AGE LIMITE DE CESSATION DE SERVICE

Le maintien en activité du PNT ne peut, en aucun cas, se prolonger au-delà du dernier jour du mois au cours duquel le navigant intéressé atteint 60 ans.

Pour le personnel employé à la date de signature de la présente convention et qui n'aurait pas les 15 annuités CRPN à 60 ans, cette limite serait reportée à l'échéance des 15 annuités.

Art. 25. — MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente annexe ne peuvent être la cause de restrictions aux avantages individuels acquis par les travailleurs antérieurement à cette date d'application dans chaque entreprise comprise dans le champ d'application de la présente convention collective.

Toutefois, les dispositions doivent être appréciées globalement, article par article, sans que le choix puisse s'exercer en faveur de tel ou tel élément séparé de l'article considéré.

Dans chaque entreprise, les délégués du personnel disposent d'un délai de six mois au maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, pour faire connaître le choix dont il s'agit.

Fait à Papeete, le 19 juin 1984.

ONT SIGNÉ :

US/SATP
CHANG T.

Pour Air Polynésie
NOUAÏLLE M.

F.S.P.F.
CHAN P.

Pour U.T.A.
MAECHLER J.

U.D.S.A.
CONROY J.

S.P.N.T.P.F.
VAILLARD J.M.

S.P.S.A.
COLLET M.

Pour Tahiti Conquest Airline
THION M.

S.C.E.P.P.F.
BERNIER A.

Pour Air New Zealand
JAMIESON R.G.

VU :

Le Chef du Service de l'Inspection
du Travail et des Lois Sociales,
G. BLANC.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises de transport aérien de la Polynésie française, les disposi-

tions de l'avenant n° 2 à la Convention collective signé le 19 juin 1984,

ENTRE,

d'une part,

- la Compagnie Air Polynésie,
- la Compagnie Union de Transports Aériens (U.T.A.),
- la Compagnie Air New Zealand,
- la Compagnie Tahiti Conquest Airlines

d'autre part,

- la Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des Syndicats «les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie» (U.S./S.A.T.P.),
- le Syndicat du Personnel Navigant Technique de Polynésie française (S.P.N.T.P.F.),
- le Syndicat du Personnel au Sol de l'Aéronautique (S.P.S.A.),
- le Syndicat des Cadres d'Entreprises de la Polynésie française (S.C.E.P.F.),
- l'Union des Syndicats de l'Aéronautique (U.D.S.A.).

et déposé au Secrétariat du Tribunal du travail de Papeete le 12 juillet 1984 sous le n° 697/36.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales — B.P. 308 - PAPEETE.

AVENANT N° 2

Portant dérogation à diverses dispositions
de l'Avenant n° 1 du 19 juin 1984
de la Convention Collective du Travail
des entreprises de transport aérien de la
Polynésie française

ENTRE :

- Air Polynésie
- UTA
- Air New Zealand
- Tahiti Conquest Airlines

d'une part,

ET :

- Union des Syndicats de l'Aéronautique (U.D.S.A.)
- Fédération des Syndicats de Polynésie française (FSPF)
- Union des Syndicats «les Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie» (US/SATP)
- Syndicat du Personnel Navigant Technique de Polynésie française (SPNTPF)
- Syndicat du Personnel au sol de l'Aéronautique (SPSA)
- Syndicat des Cadres d'Entreprise de la Polynésie française (SCEPF)

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Pour les entreprises occupant moins de cinq salariés PNT, certaines dérogations permanentes sont accordées dans les conditions suivantes :

Art. 11.2.6. — ajouter in fine «ou à défaut, par le personnel lui-même».

Art. 11.3.a. — ajouter in fine «sauf cas de force majeure, evan notamment».

Art. 11.3.b. — Dans le cadre des dix jours de repos mensuels, les repos hebdomadaires pourront être fractionnés à l'initiative de l'entreprise.

Art. 11.4.b.3. &

11.4.d. — Ces articles ne seront pas appliqués.

Les entreprises souhaitant utiliser ces dérogations devront en aviser sans retard le Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

Fait à Papeete, le 19 juin 1984.

ONT SIGNÉ :

US/SATP
CHANG T.

Pour Air Polynésie
NOUAÏLE M.

F.S.P.F.
CHAN P.

Pour U.T.A.
MAECHLER J.

U.D.S.A.
CONROY J.

S.P.N.T.P.F.
VAILLARD J.M.

S.P.S.A.
COLLET M.

Pour Tahiti Conquest Airline
THION M.

S.C.E.P.P.F.
BERNIER A.

Pour Air New Zealand
JAMIESON R.G.

VU :

Le Chef du Service de l'Inspection
du Travail et des Lois Sociales,
G. BLANC.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ANNONCE LÉGALE

Étude de Maître Éric LEQUERRÉ, notaire à PAPEETE.

S.A. DE DISTRIBUTION POLYGAZ

Société anonyme au capital de 33.000.000 F CFP
siège social : PAPEETE, — FARE-UTE
R.C.S. — PAPEETE, n° 1344 B

o0o

Aux termes d'une assemblée générale mixte tenue le 1er juin 1984, les membres de la société et conformément à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu, nonobstant les pertes, de prononcer la dissolution de la société et accepte de continuer l'exploitation sociale.

Pour avis :
E. LEQUERRÉ
Notaire.

Étude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître A. DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 septembre 1984 enregistré à Papeete le 10 septembre 1984 F° 89, Bord. 2479/3, reçu : 10.000 F, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SCI NGAI SANG LUNG (par abréviation N.S. L.)
Forme : Société civile
Capital social : 1.000.000 F
Apports en numéraire : 1.000.000 F
Siège social : Papeete, 3, rue Albert Leboucher B.P. 205.
Objet : acquisition, la gestion, la construction et l'exploitation par bail de tous biens fonciers.
Durée de la société : la société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Gérant : Monsieur Antoine GIAU, demeurant à Punaauia P.K. 15.600 côté montagne.
Parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord de la gérance
Immatriculation : la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion :
Me A. DUBOUCH
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MUSICALE DES ARTISTES POLYNÉSIENS (Changement de dénomination)

L'Association Musicale des Artistes Polynésiens fondée en septembre 1982 change sa dénomination et prend à compter de ce jour, samedi 8 septembre 1984 le nom de FÉDÉRATION DES MUSICIENS.

Composition du bureau :

Secrétaire général	: SMITH Jacques
Secrétaire général adjoint	: YIENG KOW Michel
Trésorier	: TUPEA Edwin
Trésorier adjoint	: OOPA Paea
Assesseurs	: TCHONG TAI Amédée TETO Léon

ASSOCIATION UTUROA KARATE CLUB

Composition du nouveau bureau :

Président	: GUILLOTS Jacques
Vice-Présidente	: TAUAROA Marie-Louise
Secrétaire	: GREIG Timéo
Secrétaire adjointe	: HAOATAI Julienne
Trésorier	: LACHAUX Ferdinand
Trésorière adjointe	: LACHAUX Danièle
Assesseurs	: GUILLOUX Virginia BEAUMONT Paul RIFFARD Pierre

Récépissé n° 3377 du 20 avril 1983.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Comité Local de PAPEETE

Renouvellement du bureau (4 juillet 1984)

Président honoraire actif	: Docteur TETARIA Charles
Présidente	: Docteur de BALMANN-TOURNEUX Andréa
Vice-Président de droit	: Le Médecin Général ARRI-GHI (Directeur de la Santé Publique)
1ère Vice-Présidente	: Madame AHNNE Henriette
2e Vice-Présidente	: Madame BUDAN Paulette
Trésorière	: Mademoiselle PASSARD Suzanne
Secrétaire	: Madame HENRION Odile
Commissaire aux comptes	: Monsieur HERVÉ Robert

Comité d'Honneur :

Présidentes d'honneur	: Madame LIAUZUN Germaine Madame COPPENRATH Clément Madame PAMBRUN Henriette
-----------------------	--

SYNDICAT DES AGRICULTEURS DE TAKAPOTO

Extraits de Statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom : «SYNDICAT DES AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE TAKAPOTO». Son siège social est fixé à TAKAPOTO. Sa durée est illimitée. Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des Agriculteurs et Éleveurs de la commune de TAKAPOTO ; en luttant contre la concurrence des produits d'importation.

Composition du bureau :

Président	: MAHEAHEA Paul
Vice-Président	: PEKETT Lewis
Secrétaire	: BELLAIS Opeta

Secrétaire Adjoint	: TAHIRI Sylveste
Trésorier	: TARAIHAU Émile
Trésorier Adjoint	: TOTI Pimati
Assesseurs	: REHUA Fakaranu TAHIRI Toofa

Récépissé de dépôt du 10 août 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE

Composition du nouveau bureau :

Président	: FLOSSE Gaston
Vice-Président	: TAHUAITU Paul
Trésorier	: LAURENT Guy
Trésorier Adjoint	: REICHART Charles
Secrétaire	: TAURAATUA Aimée
Secrétaire Adjoint	: VILLIERME Francis
Membres	: CAVANIE Jacquy MAAMAATUA Édouard SALMON Helfara

COMITÉ FÉDÉRAL DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT ET CULTUREL «MAOHI» DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DÉNOMMÉ «TOMITE NO TE PEHO O TE RIMA I NO PORYNESIA (T.P.R.I.P.)

Extraits de Statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué un Comité Fédéral regroupant plusieurs associations d'artisans de Polynésie française et culturelles. Il est valablement constitué à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. Son siège social est installé à Papeete. (OFFICE TERRITORIAL D'ACTION CULTURELLE). Il peut être déplacé sur décision du Comité Fédéral. Sa durée est illimitée. T.P.R.I.P. assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle maohi. Il a notamment pour but de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans de Polynésie.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: TEHEIURA Jacques
Présidente	: LEHARTEL Stella
Président Adjoint	: TUAHINE Paul
"	: TOKORAGI Célestin
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Secrétaire Adjointe	: TEHARORO Gréta
Trésorière	: DROLLET Cholina
Trésorière Adjointe	: ATANI Madeleine
Commissaire aux Comptes	: ROBSON Hélène
Assesseurs	: HAREHOE Philippe TEIHOTAATA Terufaahei MAI Élisabeth TEMAITTAHIO Atea TEARIKI Noho AHNNE Germaine

Récépissé n° 2955 AA.1 du 6 septembre 1984.

ASSOCIATION «REO NO TE MOANA»

Extraits de statuts

L'association dite «REO NO TE MOANA», fondée le 15

août 1984, a pour objet de soutenir le fonctionnement de la «RADIO MOANA». Sa durée est de 99 ans. Son siège social est fixé à Papeete B.P. 4279.

Composition du bureau :

Président : BENNET Frédéric
Vice-Président : MICHOUX Pierre
Secrétaire : ROOMATAROA Veroarii
Trésorier : CHATELIER Michel

Récépissé n° 3031 AA.1 du 13 septembre 1984.

**AMICALE DES SOUS-OFFICIERS
DU SERVICE DE SANTÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Composition du nouveau bureau
(28 août 1984).**

Président : GASSER Daniel
Vice-Président : SCAMARONI Joël
Secrétaire Général : LALOIRE Martine
Secrétaire Adjoint : TAVERNIER Pierre
Trésorier Général : LELOUARD Gérard
Membre Actifs : LE DORTZ Yves
GANNAT Didier
GONDAL Yves

**RÉGION FÉDÉRALE DE BASKET-BALL
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
«EXTRAIT DU PROCES-VERBAL»
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 8 SEPTEMBRE 1984**

Composition du comité directeur élu pour la période 1984-1985

Président : CHAVEZ Lewis
Vice-Président Délégué : THUNOT Rosina
1er Vice-Président : MULLER Miroslav
2è Vice-Président : TEHIHIPO René
Secrétaire Général : CHAVEZ Ronald
Secrétaire Général Adjoint : LIAULT Henriette
Trésorier Général : LIS Victor
Trésorier Général Adjoint : CHEUNG Ferrand
Membres du Bureau : FANAURAI Edwige
TARATI Gilbert
NORDMAN Jacinthe
AFO Rahera
THUNOT Chantal
TEMATUA Michel
AMO Omera

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4,800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1,200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.